Quatre-vingt-sixième année – N° 4458 12 chaoual 1417 (20 février 1997).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH		C.C.P. n° 101-16 W à Rabat
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Contrats de prêts et de financements conclus entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-97-61 du 3 chaoual 1417 (11 février 1997) approuvant le contrat de prêt et de financement d'un montant de 20.500.000 DM conclu le 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour le financement partiel du projet « Petits et moyens périmètres d'irrigation dans la vallée de Dadès » 141

Décret n° 2-97-66 du 3 chaoual 1417 (11 février 1997) approuvant le contrat de prêt et de financement d'un montant de 32.700.000 DM conclu le 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour le financement partiel du projet « Petite et moyenne hydraulique dans les provinces du Nord » 141

Établissements universitaires.

Décret n° 2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire 141

Décret n° 2-96-795 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance. 142

Pages

Décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes 144

Système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1708-96 du 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996) fixant le montant des marchés auxquels sont applicables les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics 149

Direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie. – Tarifs de vente des documents et ouvrages techniques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2346-96 du 21 safar 1417 (8 juillet 1996) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques publiés ou reproduits par la Direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie 150

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Publications et cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat. – Prix de vente.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2317-96 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) modifiant l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente à public des publications et cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande 152

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 76-97 du 23 chaabane 1417 (3 janvier 1997) portant homologation de normes marocaines 153

Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 77-97 du 27 chaabane 1417 (7 janvier 1997) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti 153

Pêche. – Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 82-97 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) modifiant l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces 154

Guides de tourisme. – Tarifs.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 725-96 du 5 ramadan 1417 (14 janvier 1997) fixant les tarifs des guides de tourisme 154

Vins. – Réglementation du régime des appellations.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2526-96 du 9 chaabane 1417 (20 décembre 1996) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins 155

Accidents du travail.

Décision du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 127-97 du 4 ramadan 1417 (13 janvier 1997) fixant le montant de la majoration des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne .. 155

Décision du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 128-97 du 4 ramadan 1417 (13 janvier 1997) relative à la fixation du salaire annuel servant au calcul des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit 155

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Décret n° 2-97-13 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (35%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société anonyme d'entreprises minières « SAMINE » 157

Décret n° 2-97-15 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (34,2%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société minière de Bougaffer « SOMIFER » 158

Décret n° 2-97-17 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (40%) détenues par l'Etat dans le capital de la Compagnie de Tifnout et Tighanimine « CTT » 159

Décret n° 2-97-65 du 14 ramadan 1417 (23 janvier 1997) autorisant la Caisse nationale du crédit agricole à prendre une participation de 6% dans le capital de la société « INTERBANK » 160

Ministère des travaux publics. – Cahier des prescriptions communes.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2470-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux missions réalisées par les bureaux d'études techniques dans le domaine du bâtiment et d'équipements publics 160

Sociétés de financement. – Agréments.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2486-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1297-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société africaine Louifak pour l'achat et le financement à crédit « Salaf » en qualité de société de financement 161

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2487-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 995-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Diac Leasing » en qualité de société de financement 161

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2488-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société « Wafa immobilier » en qualité de société de financement 161

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 23-97 du 22 chaabane 1417 (2 janvier 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 998-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Diac-Équipement » en qualité de société de financement 162

Périmètres d'irrigation. – Terres collectives.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 60-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 162

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 61-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 162

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 62-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 163

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 63-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 163

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 64-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 163

Pages

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 65-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 164

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 66-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 164

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 67-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 164

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 68-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 165

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 69-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 165

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 70-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 165

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 71-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 166

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 72-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 166

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 73-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 166

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 74-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 167

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 75-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation 167

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Pages

Décision n° 120-97 du 28 ramadan 1417 (6 février 1997) . 168

Décision n° 121-97 du 28 ramadan 1417 (6 février 1997) . 168

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur 170

Décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs 177

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-97-61 du 3 chaoual 1417 (11 février 1997) approuvant le contrat de prêt et de financement d'un montant de 20.500.000 DM conclu le 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour le financement partiel du projet « Petits et moyens périmètres d'irrigation dans la vallée de Dadès ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997 n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt et de financement d'un montant de 20.500.000 DM conclu le 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour le financement partiel du projet « Petits et moyens périmètres d'irrigation dans la vallée du Dadès ».

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1417 (11 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-97-66 du 3 chaoual 1417 (11 février 1997) approuvant le contrat de prêt et de financement d'un montant de 32.700.000 DM conclu le 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour le financement partiel du projet « Petite et moyenne hydraulique dans les provinces du Nord ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 1996-1997 n° 8-96, promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 12 safar 1417 (29 juin 1996), notamment son article 24 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt et de financement d'un montant de 32.700.000 DM conclu le 2 chaabane 1417 (13 décembre 1996) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (K.F.W.) pour le financement partiel du projet « Petite et moyenne hydraulique dans les provinces du Nord ».

ART. 2. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1417 (11 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-96-794 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'habilitation universitaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, notamment ses articles 12 et 17 ;

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs, notamment ses articles 12 et 17 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'habilitation universitaire visée aux articles 12 et 17 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, et aux articles 12 et 17 du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, est la reconnaissance, par un jury, des aptitudes scientifiques d'un candidat à concevoir, diriger, coordonner et réaliser des activités de recherche.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle consiste, pour le candidat, à faire un exposé sur ses activités et travaux scientifiques devant un jury, suivi d'un entretien, dans les conditions fixées ci-dessous.

ART. 2. – L'habilitation universitaire est organisée, chaque année, par l'établissement concerné, aux jours et lieux fixés par le chef d'établissement.

ART. 3. – Le candidat à l'habilitation universitaire doit être professeur-assistant et justifier du doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent et de travaux de recherche.

ART. 4. – Le dossier de candidature est constitué :

- d'une demande adressée au chef de l'établissement ;
- de la thèse de doctorat ;
- des travaux de recherche réalisés à titre individuel ou collectif (articles, ouvrages, monographies,...) ;
- de tous documents attestant de la compétence pédagogique et de l'expérience du candidat dans la conception et l'animation des travaux de recherche et la participation à des activités scientifiques nationales ou internationales (séminaires, colloques, actions intégrées de recherches...).

A l'exception de la demande, toutes les pièces et documents mentionnés ci-dessus sont fournis en cinq exemplaires.

ART. 5. – L'autorisation de présenter les travaux en vue de l'habilitation universitaire est accordée par le chef d'établissement.

A cet effet, le chef d'établissement confie le dossier de candidature pour étude à trois rapporteurs de la spécialité. Deux doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur. Un rapporteur doit être extérieur à l'établissement intéressé et être expert reconnu du domaine.

Les rapporteurs adressent, dans un délai d'un mois, au chef d'établissement, leur rapport motivé sur la valeur du travail scientifique du candidat.

L'autorisation de présenter les travaux est accordée lorsque les rapports sont favorables. Elle fait l'objet d'une convocation des candidats retenus pour un entretien avec le jury d'habilitation universitaire.

ART. 6. – Le jury d'habilitation universitaire est composé de trois membres, tous professeurs de l'enseignement supérieur. Deux membres sont choisis parmi les spécialistes de l'établissement. L'autre membre doit être extérieur à l'établissement.

Les membres du jury ainsi que son président sont désignés par le chef d'établissement.

Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non universitaire reconnue compétente dans la spécialité du candidat, avec voix consultative.

ART. 7. – Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury évalue les travaux du candidat, apprécie sa capacité à concevoir et à diriger des activités de recherches et statue sur l'habilitation universitaire.

La décision du jury fait l'objet d'un rapport motivé, dûment signé par ses membres et adressé au chef d'établissement.

Sur la base du rapport favorable du jury, le chef d'établissement prononce l'admission du candidat à l'habilitation universitaire, la publie dans l'enceinte de l'établissement et en délivre une attestation.

ART. 8. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1417 (19 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Décret n° 2-96-795 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, notamment ses articles 2, 3, 3 *bis*, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 19, 22 et 23 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3, 3 *bis*, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17, 19, 22 et 23 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les facultés des lettres et sciences « humaines ont vocation ..... sciences « humaines.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

« – Diplôme universitaire de technologie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Licence ès lettres ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Doctorat en lettres. »

« *Article 3.* – Les facultés de médecine et de pharmacie « ..... de la pharmacie.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

« – .....

« – Diplôme de docteur en pharmacie ;

« – Certificat d'études spéciales ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Diplôme de spécialité médicale ;

« – Diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique ;

« – Doctorat. »

« *Article 3* bis. – Les facultés de médecine dentaire.. « ..... médecine dentaire.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

« – Diplôme universitaire de technologie ;

« – Diplôme de docteur en médecine dentaire ;

« – Certificat d'études spéciales ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Diplôme de spécialité en odontologie ;

« – Doctorat. »

« *Article 4.* – Les facultés des sciences ont vocation.. « ..... appliquées.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

« – Diplôme universitaire de technologie ;

« – Licence ès sciences ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Doctorat en sciences. »

« *Article 5.* – Les facultés des sciences juridiques, « économiques et sociales ont vocation..... « économiques et sociales.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

« – .....

« – Licence ès sciences économiques ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées en droit ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences « économiques ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies en « droit ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies en « sciences économiques ;

« – Doctorat en droit ;

« – Doctorat en sciences économiques. »

« *Article 6.* – Les facultés Ach-Charia ont vocation.. « ..... disciplines connexes.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

« – Al-Ijaza Al Olya (licence) ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Doctorat d'Ach-Charia. »

« *Article 7.* – La faculté Al-Logha Al Arabiya a « vocation..... langues sémitiques.

« Elle assure la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

« – Al-Ijaza Al Olya (licence) ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Doctorat en langue arabe. »

« *Article 8.* – La faculté Ossol-Ad-Dine a vocation « ..... disciplines connexes.

« Elle assure la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

« – Al-Ijaza Al Olya (licence) ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Doctorat d'Ossol-Ad-Dine. »

« *Article 9.* – L'École Mohammadia d'ingénieurs (EMI) « a vocation.....
« .....

« – Génie sanitaire.

« Elle assure la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

« – Diplôme universitaire de technologie ;

« – Diplôme d'ingénieur d'Etat ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Doctorat en sciences appliquées. »

« *Article 10.* – La faculté des sciences de l'éducation a « vocation..... au Maroc.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – Diplôme universitaire de technologie ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Maîtrise en sciences de l'éducation ;

« – Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées en sciences « de l'éducation ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies en « sciences de l'éducation ;

« – Doctorat en sciences de l'éducation. »

« *Article 17.* – L'École nationale supérieure « d'informatique et d'analyse des systèmes (ENSIAS) « a vocation.....
« ..... l'analyse des systèmes.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – Diplôme universitaire de technologie ;

« – Diplôme d'ingénieur d'Etat ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Doctorat en sciences appliquées. »

« *Article 19.* – L'École nationale supérieure d'électricité « et de mécanique (ENSEM) a vocation.....
« ..... dans les domaines précités.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – Diplôme universitaire de technologie ;

« – Diplôme d'ingénieur d'Etat ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Doctorat en sciences appliquées. »

« *Article 22.* – Les écoles nationales de commerce et de « gestion (E.N.C.G.) ..... la gestion des entreprises.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

« – Diplôme des écoles nationales de commerce et de « gestion ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Diplôme national d'expert comptable ;

« – Doctorat. »

« *Article 23.* – Les facultés des sciences et techniques ont « vocation.....
« ..... de la terre.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des « diplômes nationaux suivants :

« – .....

« – Maîtrise ès sciences et techniques (M.S.T.) ;

« – Diplôme d'études supérieures spécialisées ;

« – Diplôme d'études supérieures approfondies ;

« – Doctorat en sciences et techniques. »

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1417 (19 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires à assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1393 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires aini que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies (D.E.S.A.) et du diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) est fixé conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. – Les établissements universitaires peuvent être accrédités, dans les conditions fixées au présent décret, à préparer et à délivrer les diplômes visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Le doctorat, le diplôme d'études supérieures approfondies (D.E.S.A.) et le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) sont préparés dans les disciplines et spécialités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 4. – Le doctorat, le D.E.S.A. et le D.E.S.S. sont préparés au sein du département concerné dans une unité de formation et de recherche groupant l'ensemble des enseignants-chercheurs de la spécialité objet de la formation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chaque unité de formation et de recherche est placée sous la responsabilité d'un professeur de l'enseignement supérieur de cette unité désigné par le chef d'établissement sur proposition des enseignants-chercheurs de cette unité.

ART. 5. – Sous réserve des dispositions communes prévues par le présent décret, la préparation de chacun des trois diplômes visés à l'article premier ci-dessus fait l'objet, pour chaque établissement universitaire candidat à l'accréditation, d'un dossier dit « descriptif » devant comprendre :

1 – *a)* en ce qui concerne le D.E.S.A. ou le D.E.S.S., le schéma général du diplôme qui doit notamment spécifier les objectifs assignés à la formation, les conditions particulières d'admission (critères et procédures de sélection), les composantes de la formation en distinguant entre les matières d'approfondissement des connaissances et les matières de spécialisation et d'initiation à la recherche, la nature des enseignements (cours magistraux, travaux pratiques et/ou travaux dirigés), les applications pratiques (stages, séminaires spécialisés...), le volume horaire et le coefficient de chaque matière et son contrôle des connaissances ;

1 – *b)* en ce qui concerne le doctorat, la spécialité dans le cadre de laquelle doivent s'inscrire les sujets de thèse ou les travaux de recherche, les modalités particulières d'admission des candidats ainsi que les axes de recherche et les objectifs poursuivis par la préparation.

2 – L'ensemble des actions et moyens mis en œuvre en vue de la préparation des diplômes précités et notamment :

- la liste nominative des enseignants-chercheurs qui interviennent dans la formation dont le responsable du projet, leur qualité, leurs titres, leur spécialité ainsi que l'enveloppe horaire de leur participation à la formation ;
- les moyens scientifiques et pédagogiques et les supports de toutes sortes affectés en tout ou en partie à la formation (laboratoires, moyens de calcul, documentation, logistique) ;
- le cas échéant, tout engagement, contrat ou convention liant l'établissement, conformément à la législation en vigueur, à un partenaire public ou privé concerné ou intéressé par le dipiôme ;
- le nombre des bénéficiaires de la formation.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi et approuvé dans les conditions prévues au chapitre V du présent décret.

Chapitre II

Du doctorat

ART. 6. – Le doctorat sanctionne la reconnaissance par un jury de l'aptitude du candidat à entreprendre et à mener à terme une recherche scientifique de haut niveau.

A cet effet, le cadidat présente en soutenance une thèse ou un ensemble de travaux scientifiques que le jury apprécie en fonction de leur valeur et de leur apport.

ART. 7. – Pour être admis à préparer le doctorat, le candidat doit justifier d'un D.E.S.A. ou d'un diplôme reconnu équivalent dans la spécialité choisie pour la thèse ou les travaux visés au 2e alinéa de l'article 6 ci-dessus. A cet effet, il doit adresser au chef de l'établissement universitaire accrédité une demande d'inscription portant mention du sujet de thèse ou de la nature des travaux de recherche, revêtue des avis favorables du responsable de l'unité de formation et de recherche et du directeur de thèse ou de travaux de recherche.

Tout refus de la demande d'inscription doit être motivé. L'intéressé doit en être informé.

A titre exceptionnel, le chef de l'établissement universitaire concerné peut, sur proposition du responsable de l'unité de formation et de recherche concernée et après avis favorables d'au moins deux professeurs de l'enseignement supérieur membres de l'unité de formation et de recherche, autoriser un candidat titulaire du D.E.S.S. à préparer le doctorat. Dans ce cas, l'inscription s'effectue dans les conditions prévues au 1er alinéa du présent article.

ART. 8. – La durée de préparation du doctorat est de trois à cinq années. Il ne peut être dérogé à cette durée qu'à titre exceptionnel, par décision du chef de l'établissement, sur proposition écrite et motivée du directeur de thèse ou de travaux de recherche et après avis favorable du responsable de l'unité de formation et de recherche.

L'inscription au doctorat doit être renouvelée au début de chaque année universitaire auprès de l'établissement concerné.

ART. 9. – Le directeur de thèse ou de travaux de recherche propose au candidat un sujet conformément à la spécialité de l'unité de formation et de recherche, et fixe le programme de réalisation des travaux et en suit régulièrement l'avancement.

Le directeur de thèse ou de travaux de recherche doit être un professeur de l'enseignement supérieur appartenant à l'unité de formation et de recherche concernée ou à défaut un professeur de l'enseignement supérieur de la même spécialité que l'unité de formation et de recherche appartenant au même établissement universitaire ou à un autre établissement d'enseignement supérieur.

ART. 10. – La demande d'autorisation de soutenance est adressée par le directeur de thèse ou de travaux de recherche au chef d'établissement universitaire concerné un mois au moins avant la date proposée pour la soutenance. Elle doit indiquer, outre le sujet de thèse ou la nature des travaux de recherche, le nom du directeur de thèse ou de travaux, les noms des membres proposés du jury ainsi que la date proposée de soutenance.

Cette demande est accompagnée de dix exemplaires de la thèse et de vingt exemplaires de son résumé.

Le chef de l'établissement veille à la diffusion de ce résumé quinze jours au moins avant la date de soutenance auprès de tous les établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés par le sujet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. – Préalablement à la soutenance, la thèse du candidat est soumise à l'appréciation de trois rapporteurs dans la spécialité, habilités à diriger des recherches, choisis par le chef de l'établissement universitaire après avis du responsable de l'unité de formation et de recherche.

Les rapporteurs peuvent être choisis en dehors de l'unité de formation et de recherche ou de l'établissement universitaire où est inscrit le candidat. Il peut être fait appel à des rapporteurs étrangers possédant une compétence scientifique reconnue.

Les rapporteurs font connaître leur avis par un rapport écrit et motivé. L'autorisation de soutenance est accordée par le chef de l'établissement lorsque les rapports sont favorables à la soutenance.

Les rapports sont communiqués au jury de soutenance.

ART. 12. – L'avis de soutenance est affiché dans l'enceinte de l'établissement universitaire concerné huit jours au moins avant la date prévue pour la soutenance. Il peut être porté à l'attention du public par tout autre moyen.

La soutenance est publique.

ART. 13. – Le jury de soutenance comprend trois membres au moins dont le directeur de thèse ou de travaux de recherche. Un membre dudit jury doit être choisi en dehors de l'établissement universitaire. Le président et les membres du jury sont désignés par le chef de l'établissement universitaire après avis du responsable de l'unité de formation et de recherche concernée.

ART. 14. – L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury.

Le rapport de soutenance est communiqué oralement au candidat dès la délibération du jury.

L'admission est prononcée avec l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très honorable.

ART. 15. – Le diplôme de doctorat délivré au candidat mentionne l'université et l'établissement universitaire ; il précise en outre les noms et titres des membres du jury, la discipline et la spécialité, le titre de la thèse ou la nature des travaux de recherche et la mention obtenue.

ART. 16. – Le diplôme de doctorat est délivré par le chef de l'établissement et visé par le recteur de l'université, conformément aux dispositions de l'article 21 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé.

Chapitre III

Du diplôme d'études supérieures approfondies (D.E.S.A.)

ART. 17. – La préparation du D.E.S.A. est consacrée :

- à l'approfondissement des enseignements théoriques sous forme de cours obligatoires et optionnels et de conférences ;
- au perfectionnement des techniques de recherche, sous forme de séminaires, d'enquêtes et de stages sur le terrain, ou encore sous forme de stages en laboratoire, de mémoire ou de projet ;
- à l'initiation aux méthodes d'enseignement supérieur.

ART. 18. – La durée de préparation du D.E.S.A. est de deux ans. A titre exceptionnel, le chef de l'établissement universitaire concerné, peut sur proposition du responsable de l'unité de formation et de recherche, accorder une prolongation d'une seule et dernière année.

ART. 19. – L'inscription au D.E.S.A. est subordonnée à la production d'un diplôme national du deuxième cycle de l'enseignement supérieur universitaire ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré dans la spécialité du D.E.S.A. à préparer.

ART. 20. – Le D.E.S.A. est obtenu après délibération d'un jury qui apprécie les résultats obtenus par le candidat au contrôle des connaissances. Le contrôle des connaissances comprend des épreuves écrites, des épreuves orales et la soutenance devant un jury de trois membres, d'un mémoire portant sur le stage effectué en entreprise ou se rapportant à une enquête sur le terrain ou relevant d'un thème en rapport avec le programme traité en séminaire et permettant d'évaluer les aptitudes du candidat à la recherche et à la préparation d'un doctorat.

Les membres du jury sont désignés par le chef d'établissement universitaire, sur proposition du responsable de l'unité de formation et de recherche.

ART. 21. – Le D.E.S.A. est délivré au candidat par le chef de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 16 ci-dessus. Il mentionne l'université, l'établissement universitaire et précise en outre les noms et titres des membres du jury, la discipline, la spécialité concernée, le titre du mémoire, la moyenne générale des notes obtenues et la mention qui en résulte.

Chapitre IV

Du diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S)

ART. 22. – Le D.E.S.S. a pour but l'acquisition de connaissances approfondies et de techniques spécifiques ayant trait à un domaine d'activité particulier et des méthodes de recherche dans la spécialité intéressant ledit domaine d'activité.

Il sanctionne une formation de haute spécialisation préparant directement à l'exercice d'une profession dans un secteur d'activité déterminé.

La préparation du D.E.S.S. est consacrée :

- à l'acquisition et à la maîtrise de techniques spécifiques en relation avec le domaine d'activité par des cours de spécialisation et des enseignements dirigés ;
- à l'approfondissement des enseignements théoriques sous forme de cours obligatoires et optionnels et de conférences assurés par des enseignants-chercheurs et des spécialistes nationaux et étrangers ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– au perfectionnement des techniques de recherche, sous forme de séminaires, de stages sur le terrain, ou encore sous forme de stages en laboratoire ou d'un projet.

ART. 23. – La préparation du D.E.S.S. est organisée au sein d'une unité de formation et de recherche dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

Chaque D.E.S.S. est préparé sous l'autorité d'un professeur de l'enseignement supérieur appelé responsable du D.E.S.S., désigné par le chef de l'établissement pour la période d'accréditation de la formation concernée.

La durée de préparation du D.E.S.S. est fixée à deux ans.

A titre exceptionnel, le chef de l'établissement peut, sur proposition du responsable du D.E.S.S. et après avis du responsable de l'unité de formation et de recherche, accorder une prolongation d'une seule et dernière année.

ART. 24. – L'autorisation d'organiser un D.E.S.S. est accordée à l'établissement universitaire qui en fait la demande dans les conditions prévues au chapitre V du présent décret.

ART. 25. – L'inscription au D.E.S.S. est accordée par le chef de l'établissement universitaire, sur proposition du responsable de l'unité de formation et de recherche aux candidats justifiant du diplôme national de fin du deuxième cycle de l'enseignement supérieur universitaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, obtenus dans la spécialité de ce D.E.S.S.

ART. 26. – Le contrôle des connaissances comprend des épreuves écrites, des épreuves orales et la soutenance d'un travail de recherche dont les modalités d'organisation sont fixées dans le descriptif du D.E.S.S.

ART. 27. – Le D.E.S.S. est délivré, après délibération du jury désigné par le chef de l'établissement universitaire, sur proposition du responsable de l'unité de formation et de recherche.

Ce jury comprend, outre les responsables des enseignements dont le responsable du D.E.S.S. président, un représentant qualifié de l'entreprise ayant participé à l'organisation du D.E.S.S.

ART. 28. – Le D.E.S.S. est délivré au candidat selon les modalités prévues à l'article 16 ci-dessus. Il mentionne l'université, l'établissement universitaire et l'organisme ayant participé à la formation et précise en outre les noms et titres ou qualifications des membres du jury, la spécialité, la moyenne générale des notes obtenues et la mention qui en résulte.

Chapitre V

De l'accréditation des établissements universitaires de l'enseignement supérieur

ART. 29. – La préparation du doctorat, du D.E.S.A. et du D.E.S.S. par les établissements universitaires est subordonnée à l'obtention par lesdits établissements d'une accréditation délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis d'une commission dite « commission nationale d'accréditation et d'évaluation » instituée à l'article 31 ci-dessous.

ART. 30. – Le descriptif défini à l'article 5 ci-dessus est établi par l'unité de formation et de recherche du département concerné et soumis à l'approbation du conseil de l'établissement.

ART. 31. – Il est institué auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur une commission nationale d'accréditation et d'évaluation dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté de ladite autorité gouvernementale.

Cette commission est chargée d'examiner et d'évaluer les demandes d'accréditation et de leur renouvellement présentées par les chefs des établissements universitaires sur la base du descriptif.

ART. 32. – Les demandes d'accréditation sont examinées par la commission nationale d'accréditation et d'évaluation compte tenu des critères suivants :

– préservation du caractère national du diplôme à préparer ;
– évaluation de l'ensemble des actions et des moyens à mettre en œuvre par l'établissement universitaire candidat à l'accréditation dans le cadre de la préparation scientifique et pédagogique du diplôme ;
– réalisation des programmes de coopération conduits avec des partenaires extérieurs ;
– caractère spécifique de chaque établissement ;
– adéquation entre la formation et le tissu socio-économique régional.

ART. 33. – La durée de l'accréditation à préparer l'un des diplômes visés à l'article 29 ci-dessus est fixée à :

– quatre années pour la préparation d'un doctorat. Elle peut être renouvelée pour une période égale au vu d'un rapport d'activité retraçant l'ensemble des activités scientifiques effectuées ;
– deux années pour la préparation d'un D.E.S.A. ou bien d'un D.E.S.S. Elle peut être prorogée d'un à deux ans.

Lorsque l'accréditation n'est pas renouvelée, les formations entamées doivent être menées à leurs termes.

ART. 34. – Les demandes d'accréditation doivent être transmises à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, par le chef d'établissement concerné, au plus tard fin février de chaque année. La réponse doit être donnée au plus tard fin mai pour l'ouverture de l'année universitaire suivante.

Les dates prévues au 1er alinéa ci-dessus peuvent être modifiées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 35. – L'accréditation prévue à l'article 29 ci-dessus est délivrée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Elle précise pour le doctorat la discipline et la spécialité dont il relève, pour le D.E.S.A. et le D.E.S.S. l'intitulé du diplôme et la spécialité sur laquelle il porte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

ART. 36. – Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessous et de l'article 37 du présent décret, sont abrogés :

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1078-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat en droit (doctorat d'Etat) ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1077-60 du 6 juillet 1961 portant organisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès sciences politiques (doctorat d'Etat) ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1076-60 du 7 décembre 1960 portant organisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès sciences économiques (doctorat d'Etat) ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 298-74 du 3 chaoual 1393 (30 octobre 1973) portant réorganisation du régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures et du doctorat ès lettres (doctorat d'Etat), tel qu'il a été modifié et complété ;
- le décret n° 2-75-392 du 24 joumada I 1396 (24 mai 1976) fixant le régime des études et des examens en vue du diplôme d'études supérieures de 3e cycle et du doctorat ès sciences (doctorat d'Etat) ;
- le décret n° 2-83-640 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures et du doctorat en sciences de l'éducation (doctorat d'Etat) ;
- le décret n° 2-82-437 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat préparatoire de recherche et du doctorat ès sciences appliquées (doctorat d'Etat) de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;
- le décret n° 2-79-403 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention d'Al-Ijaza Al Olya (licence), At-Takhssiss (diplôme des études supérieures) et Al-Alimia dans la langue arabe (doctorat d'Etat) délivré de la faculté d'Al-Logha Al Arabiya, en ce qui concerne At-Takhssiss (DES) et Al-Alimia (doctorat d'Etat) ;
- le décret n° 2-79-401 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention d'Al-Ijaza Al Olya (licence), At-Takhssiss (diplôme des études supérieures) et Al-Alimia d'Ossoul Eddine (doctorat d'Etat) délivré de la faculté d'Ossoul-Ad-Dine, en ce qui concerne At-Takhssiss (DES) et Al-Alimia (doctorat d'Etat) ;
- le décret n° 2-79-402 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention d'Al-Ijaza Al Olya (licence), At-Takhssiss (diplôme des études supérieures) et Al-Alimia d'Al Charia (doctorat d'Etat) délivré de la faculté d'Al Charia, en ce qui concerne At-Takhssis (DES) et Al-Alimia (doctorat d'Etat) ;
- le décret n° 2-82-435 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en lettres et sciences humaines ;
- le décret n° 2-82-436 du 16 rabii II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures ès sciences et du diplôme de spécialité de 3e cycle ès sciences ;
- le décret n° 2-90-445 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion ;
- le décret n° 2-92-331 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École Mohammadia d'ingénieurs ;
- le décret n° 2-92-332 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'École nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes.

Sans préjudice des dispositions du 3e alinéa ci-dessous, les candidats régulièrement inscrits pour préparer un doctorat d'Etat, ou bien Al-Alimia (doctorat d'Etat) antérieurement à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », en application des dispositions des décrets et des arrêtés visés au 1er alinéa ci-dessus, disposent à titre exceptionnel et dérogatoire, d'une période de cinq ans à compter de la date précitée pour obtenir leur doctorat d'Etat. Les candidats qui n'auront pas soutenu leur thèse de doctorat d'Etat à l'expiration de ce délai seront admis à suivre la préparation du doctorat dans les conditions prévues aux articles 6 à 16 ci-dessus.

Cependant, les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieurs (D.E.S.) ou d'un diplôme de spécialité de 3e cycle ès sciences qui s'inscrivent au doctorat prévu au chapitre II ci-dessus peuvent être autorisés par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus à soutenir leur thèse ou travaux de recherche après leur deuxième inscription audit doctorat.

ART. 37. – Les candidats inscrits au titre d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme de spécialité de 3e cycle ès sciences et qui n'ont pas soutenu leurs mémoires à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », peuvent être admis sur leur demande et, après avis favorable du directeur de recherche, à préparer le doctorat dans les conditions prévues aux articles 6 à 16 précités s'ils remplissent l'une des conditions visées au 2e alinéa ci-dessous. Les autres candidats disposent d'un délai maximum de deux ans pour soutenir le D.E.S. ou le diplôme de spécialité de 3e cycle ès sciences.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont dispensés du D.E.S.A. et peuvent être admis, après avis favorable de leur directeur de recherche, à préparer le doctorat dans les conditions prévues aux articles 6 à 16 ci-dessus, les étudiants inscrits ou non à un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) ou un diplôme de spécialité de 3e cycle ès sciences à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » et justifiant à cette date soit des deux certificats d'études supérieures du D.E.S. en droit ou en sciences politiques ou en sciences économiques, soit d'un certificat d'études complémentaires du D.E.S. ès lettres ou d'un certificat d'études approfondies du D.E.S. de 3e cycle ès sciences ou d'un certificat d'études approfondies du D.E.S. en sciences de l'éducation, soit d'un certificat préparatoire à la recherche ès sciences appliquées de l'École Mohammadia d'ingénieurs, soit de deux certificats d'At-Takhssiss (diplôme d'études supérieures) des facultés relevant de l'université Quaraouiyine soit d'un certificat d'études universitaires supérieures (C.E.U.S.).

Sont dispensés de la 1re année du D.E.S.A. et peuvent être autorisés à s'inscrire en 2e année de ce diplôme dans la limite des capacités d'accueil et d'encadrement des établissements, les étudiants inscrits ou non à un diplôme d'études supérieures (D.E.S.) ou un diplôme de spécialité de 3e cycle ès sciences à la date d'effet du présent décret et justifiant à cette date soit du 1er certificat d'études supérieures du D.E.S. en droit ou en sciences politiques ou en sciences économiques, soit du 1er certificat d'At-Takhssiss (D.E.S.) des facultés relevant de l'université Quaraouiyine, soit de la 1re année du certificat préparatoire à la recherche de l'École Mohammedia d'ingénieurs.

ART. 38. – Les titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou de tout diplôme post-licence peuvent être dispensés par décision du chef de l'établissement d'un ou de quelques modules composant le D.E.S.A. sur proposition motivée de l'unité de formation et de recherche.

ART. 39. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1417 (19 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1708-96 du 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996) fixant le montant des marchés auxquels sont applicables les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-94-761 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1650-95 du 30 rabii II 1416 (26 septembre 1995) étendant au ministère de l'éducation nationale les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé ne s'appliquent pas aux marchés dont le montant est inférieur à deux millions de dirhams (2.000.000 DH) et aux appels d'offres internationaux.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii II 1417 (5 septembre 1996).

RACHID BELMOKHTAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4457 du 9 chaoual 1417 (17 février 1997).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2346-96 du 21 safar 1417 (8 juillet 1996) fixant les tarifs de vente et le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents et ouvrages techniques publiés ou reproduits par la Direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à la vente, à la consultation, à la reproduction et à l'utilisation des documents et ouvrages techniques établis, publiés ou détenus par la Direction de la conservation foncière et des travaux topographiques, notamment son article 3 ;

Après avis conforme du ministre des finances et des investissements extérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le droit de recherche à acquitter en vue de la consultation sur place des documents dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 2-73-446 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé, ainsi que les tarifs de vente des documents et ouvrages techniques détenus, publiés ou reproduits par la Direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie, sont fixés ainsi qu'il suit :

Plans de villes et cartes

DÉSIGNATION	ÉCHELLE	PRIX EN DIRHAMS	UNITÉ
Plans de villes.....	1/5.000	60,00	Feuille
(Édition provisoire ou définitive)	1/10.000	60,00	id.
	1/20.000	60,00	id.
Cartes.....	1/25.000	60,00	id.
	1/50.000	50,00	id.
	1/100.000	50,00	id.
	1/200.000	40,00	id.
	1/250.000	40,00	id.
	1/500.000	60,00	id.
Cartes générales et techniques.....	1/1.000.000	50,00	id.
	1/1.200.000	50,00	id.
	1/1.500.000	50,00	id.
	1/1.750.000	50,00	id.
	1/2.000.000	50,00	id.
	1/2.500.000	40,00	id.
	1/4.000.000	20,00	id.
	1/5.000.000	20,00	id.
Cartes de reconnaissance et fonds de cartes sur support en papier.....	1/200.000	30,00	id.
	1/1.000.000	30,00	id.
	1/1.500.000	30,00	id.
Cartes régionales.....	1/50.000	75,00	id.
	1/100.000	75,00	id.
	1/250.000	50,00	id.
Cartes en relief.....	1/1.200.000	2.000,00	2 Feuilles
	1/1.750.000	1.000,00	Feuille
	1/5.000.000	80,00	id.
Cartes marines.....		150,00	id.
Cartes anciennes.....		200,00	Album
		40,00	Feuille
Carte Al-Idrissi.....		100,00	id.
Atlas du Sebou.....		300,00	
Carte de l'U.M.A.....		70,00	
Le monde musulman.....		60,00	Feuille
L'Afrique et le monde arabe.....		40,00	id.
Carte de l'Afrique.....		70,00	id.
Carte du monde.....		70,00	id.
Carte de chasse.....		70,00	id.
Carte du ciel.....		40,00	
Fiche Maroc.....		20,00	
Signes conventionnels.....	Toute échelle	50,00	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Documents du cadastre national

DÉSIGNATION	PRIX UNITAIRE EN DIRHAMS
Extrait cadastral format 23 × 23 - 115 CN	10,00
Extrait du plan parcellaire (concernant la propriété)	15,00
Reproduction de la feuille entière 75 × 108	30,00

Documents de l'Agence foncière nationale

DÉSIGNATION	UNITÉ	PRIX UNITAIRE EN DIRHAMS
Atlas cartographique par province	Album	100,00
Plan de zonage par centre	Feuille	40,00
Cartes générales thématiques	id.	40,00
Listing informatique par centre suivant classification demandée	Listing	10,00
Carte de zone agricole	Feuille	40,00

Reproduction photomécanique et photographique

TRAVAUX	SUPPORT	FORMAT (en cm) – PRIX EN DIRHAMS							
		24 × 24	30 × 40	40 × 50	50 × 50	70 × 70	70 × 80	80 × 1m	1m × 1m
Contact	Papier	30,00			80,00	160,00			200,00
	Film, demi-ton	80,00			300,00	450,00			700,00
	Film trait ou tramé		200,00	300,00			400,00	450,00	500,00
Agrandissement	Papier	40,00			120,00	250,00			300,00
	Film demi-ton	90,00			450,00	700,00			900,00

N.B. – Les opérations intermédiaires de reproduction sont facturées en sus, sur la base des prix fixés pour chaque type d'opération.
- Autopositif : majoration de 20% ;
- Tirage tramé : majoration de 50% ;
- Tirage combiné : majoration de 25% du positif par combinaison.

Documents techniques autres que les cartes

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Copie de mappes de repérage, de triangulation et de nivellement	50,00
Signal géodésique ou point polygonal ou repère de nivellement	10,00
Copie de fiche signalétique ou feuille de repérage	15,00
Copie d'une pièce du dossier topographique format 21 × 31	15,00
Consultation sur place de documents :	
Par dossier comprenant des éléments de levé	30,00
Par dossier sans éléments de levé	15,00
Par document	15,00
Par photographie	10,00
Fiche géodésique pour permis minier	200,00
Copie d'une fiche géodésique pour permis minier	100,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Imprimés techniques

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Format simple 21 × 31 recto	1,00
Format simple 21 × 31 recto-verso	1,50
Format double 31 × 21 recto	2,00
Format double 31 × 21 recto-verso	3,00
Chemise pour dossiers topographiques	5,00
Carnet de nivellement-feuilles	20,00
Calque polyester :	
n° 1 ..... ST.25 ..... (16 cm / 26 cm)	6,00
n° 2 ..... ST.26 ..... (26 cm / 26 cm)	8,00
n° 3 ..... ST.27 ..... (37 cm / 42 cm)	15,00
n° 4 ..... ST.28 ..... (47 cm / 42 cm)	20,00
n° 5 ..... ST.29 ..... (58 cm / 42 cm)	22,00
n° 6 ..... ST.30 ..... (53 cm / 53 cm)	25,00
Format grand aigle (sans numéro) (90 cm/60 cm)	35,00

Documents et publications diverses

DÉSIGNATION	PRIX EN DIRHAMS
Tables des tolérances applicables aux levés d'ensemble à grande échelle	30,00
Instructions techniques pour travaux photographiques, géodésiques et photogrammétriques (par fascicule)	40,00

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté n° 497-92 du 7 ramadan 1412 (12 mars 1992) relatif au même objet.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 safar 1417 (8 juillet 1996).
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2317-96 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) modifiant l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente à public des publications et cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) fixant les prix de vente à public des publications et cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe jointe à l'arrêté n° 577-73 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

« ANNEXE

« Liste des publications du ministère du commerce, « de l'industrie et de l'artisanat

« .....
« .....

« *Direction de l'industrie :*

« .....
« .....

« Normes marocaines et recueils de normes : le prix est « fixé en fonction du nombre de pages comme suit :

« • Pages 1 à 20 incluses (par page) ...	3,00 DH
« • Pages 21 à 50 (par pages)	2,50 DH
« • Plus de 50 pages (par page)	1,50 DH
« Guides d'interprétation des normes « (par page)	1,00 DH
« Catalogues des normes marocaines ...	50,00 DH
« Bulletin d'information	15,00 DH »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 76-97 du 23 chaabane 1417 (3 janvier 1997) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 17 décembre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1417 (3 janvier 1997).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

- NM 03.5.266 : adhésifs – Détermination de la résistance au cisaillement d'assemblages réalisés avec des adhésifs structuraux, collés à recouvrement simple ;
- NM 03.5.267 : adhésifs – Préparation des surfaces métalliques pour le collage par adhésif ;
- NM 03.5.268 : adhésifs – Joints collés de bois à bois – Détermination de la résistance au cisaillement par effort de traction ;
- NM 03.5.269 : adhésifs – Joints collés de bois à bois – Détermination de la résistance au cisaillement par effort de compression ;
- NM 03.5.270 : adhésifs – Détermination du délai d'utilisation (vie en pot) d'adhésifs multicomposants ;
- NM 08.2.003 : les conserves de cornichons – Spécifications ;
- NM 08.2.007 : les confitures et gelées ;
- NM 08.2.008 : produits dérivés des fruits et légumes – Détermination du résidu sec soluble – Méthode refractométrique ;
- NM 08.2.009 : produits dérivés des fruits et légumes – Détermination de la teneur en calcium des fruits et légumes en conserve ;
- NM 08.2.010 : produits de conserves – Détermination de la capacité en eau des récipients ;
- NM 08.5.110 : sucres – Méthode de réception de la canne à sucre ;
- NM 08.5.111 : sucres – Méthode de réception de la betterave à sucre ;
- NM 15.0.004 : métrologie – Constat de vérification des moyens de mesure ;
- NM 15.0.007 : instruments de mesurage – Fiche de vie ;
- NM 15.1.003 : comparateurs électroniques – Terminologie – Définition ;
- NM 15.3.001 : taximètres ;
- NM 15.4.001 : manomètres industriels – Manomètres métalliques indicateurs – Intervalles de mesure de 0,4 bar à 1600 bar ;
- NM 15.4.002 : manomètres industriels – Manomètres métalliques indicateurs – Intervalles de mesure de 2,5 mbar à 250 mbar.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 77-97 du 27 chaabane 1417 (7 janvier 1997) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédent le 4 chaabane 1417 (15 décembre 1996),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1er janvier 1997 et le 30 juin 1997, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% de 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent cinquante-deux mille sept cent quatre dirhams (152.704 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1417 (7 janvier 1997).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 82-97 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) modifiant l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 1891-95 du 13 safar 1416 (12 juillet 1995) ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – La pêche des céphalopodes et des « espèces démersales, susceptibles d'être capturées à l'occasion « de ladite pêche est interdite du 1er mars au 30 avril et du « 1er septembre au 31 octobre inclus, dans les zones maritimes « comprises entre les parallèles 27° 56'N (Tarfaya) et 20° 50'N « (Lagouira). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997).
MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie n° 725-96 du 5 ramadan 1417 (14 janvier 1997) fixant les tarifs des guides de tourisme.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'INCITATION DE L'ECONOMIE,

Vu le décret royal portant loi n° 298-67 du 18 rabii I 1388 (15 juin 1968) relatif au statut des guides de tourisme, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-86-359 du 19 moharrem 1407 (24 septembre 1986) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi précité ;

Vu le décret n° 2-95-221 du 14 kaada 1415 (14 avril 1995) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Mohamed Hama, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix lors de sa réunion du 17 octobre 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour chaque groupe de moins de vingt (20) personnes, et pour la clientèle individuelle, les tarifs des prestations des guides de tourisme sont fixés ainsi qu'il suit :

A – *Guides nationaux :*

* Excursions en ville :	
demi-journée	150,00 DH
journée	250,00 DH
* Excursions dans le ressort d'une province :	
journée (repas en sus)	300,00 DH
* Circuits à travers le Royaume :	
journée (logement et nourriture en sus)	350,00 DH

B – *Guides locaux :*

* Excursions en ville :	
demi-journée (en ville)	120,00 DH
journée (repas en sus)	150,00 DH
* Excursions dans le ressort d'une province :	
journée (repas en sus)	200,00 DH

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du Premier ministre n° 3-109-79 du 24 hija 1399 (15 novembre 1979) relatif au même objet.

Rabat, le 5 ramadan 1417 (14 janvier 1997).
MOHAMED HAMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2526-96 du 9 chaabane 1417 (20 décembre 1996) modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le deuxième alinéa du C) de l'article 8 de l'arrêté susvisé n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) est abrogé et remplacé comme suit :

« *Article 8.* – C) .....
« .....

« *(2e alinéa).* – Toutefois, la commission désigne, en son « sein, un comité de six membres, dont trois représentants de « la profession, qui se réunit :

« 1° Au cours de la première semaine du mois d'octobre « pour statuer sur les demandes d'appellation d'origine « accompagnées du qualificatif « primeur » ou « nouveau » ;

« 2° A titre exceptionnel et à la demande de la profession, « dans la deuxième quinzaine du mois de décembre pour « l'attribution des labels d'appellation d'origine aux vins « présentés dans les conditions définies au présent article. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaabane 1417 (20 décembre 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Décision du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 127-97 du 4 ramadan 1417 (13 janvier 1997) fixant le montant de la majoration des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 91 de l'annexe dudit dahir ;

Vu l'arrêté du 16 joumada I 1362 (21 mai 1943) relatif à la majoration à accorder aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité totale les obligeant, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, tel qu'il a été modifié, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et à leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-96-678 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la majoration de la rente due à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité totale l'obligeant à avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 40% de la rente, sans toutefois que le montant de la majoration ainsi calculée puisse être inférieure à 19.918 dirhams par an.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* et prend effet à partir du 1er juillet 1996.

Rabat, le 4 ramadan 1417 (13 janvier 1997).

AMINE DEMNATI.

Décision du ministre de l'emploi et des affaires sociales n° 128-97 du 4 ramadan 1417 (13 janvier 1997) relative à la fixation du salaire annuel servant au calcul des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail notamment les articles 117 et 118 de l'annexe dudit dahir ;

Vu le dahir du 26 joumada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions de la législation sur la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-036 du 19 kaada 1383 (2 avril 1964) relatif à la détermination des rentes des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et à leurs ayants droit, ainsi qu'au calcul des majorations de ces rentes, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-96-678 du 29 joumada II 1417 (11 novembre 1996) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La rente allouée à la victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité au moins égale à 10% ou, en cas de mort, à ses ayants droit est calculée sur la base d'un salaire annuel qui ne peut être inférieur à 19.918 dirhams quels que soient son sexe, âge, nationalité ou profession et ce nonobstant toutes situations moins favorables contenues dans un contrat d'assurances, même si elles sont insérées dans une police d'assurances mixte, et nonobstant toutes dispositions contraires.

ART. 2. – Le salaire annuel servant de base pour le calcul des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit entre en totalité dans le calcul de la rente jusqu'à concurrence de 79.264 dirhams sauf stipulation plus favorable d'une convention entre l'employeur et ses salariés, des statuts, du règlement intérieur ou d'une convention collective, la fraction du salaire comprise entre 79.264 dirhams et 317.056 dirhams, n'est retenue, pour le calcul de la rente, que pour un tiers, la fraction supérieure à 317.056 dirhams n'est retenue que pour un huitième.

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* et prend effet à partir du 1er juillet 1996.

Rabat, le 4 ramadan 1417 (13 janvier 1997).

AMINE DEMNATI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-97-13 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (35%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société anonyme d'entreprises minières « SAMINE ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 2 septembre 1996 relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (35%) détenues dans le capital de la Société anonyme d'entreprises minières « SAMINE » ;

Vu le décret n° 2-97-12 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) désignant les participations publiques (35%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société anonyme d'entreprises minières « SAMINE », en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 1er août 1996 conclu entre le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et la société « MANAGEM », société anonyme de droit marocain, détenue à 100% par le groupe ONA ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques (35%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société anonyme d'entreprises minières « SAMINE », ayant son siège à Rabat, 5, charii Moulay Hassan, et ayant pour objet l'exploitation des gisements miniers, sont cédées par voie d'attribution directe, au prix de trente-huit millions cinq cent mille dirhams (38.500.000 DH) à la Société métallurgique d'Imiter « SMI », société anonyme de droit marocain, ayant son siège à Rabat, 5, charii Moulay Hassan.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahman Saaïdi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 2 septembre 1996 à 16 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à l'avis conforme de la commission sur le projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans les quatre sociétés minières SMI, CTT, SAMINE et SOMIFER.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe des participations suivantes :

- SMI : 69,07% ;
- CTT : 40% ;
- SAMINE : 35% ;
- SOMIFER : 34,2%.

Ces participations seront cédées au groupe ONA, représenté par la société « MANAGEM », en trois étapes selon le calendrier suivant :

1 – Dans une première étape, il sera procédé à la cession immédiate à « MANAGEM » de 36,07% du capital de SMI. Cette cession permettra à « MANAGEM » de porter sa part dans SMI de 30,93% à 67%.

2 – Une fois « MANAGEM » devenue majoritaire dans le capital de SMI à la suite de l'opération de cession ci-dessus, les participations publiques dans CTT, SAMINE et SOMIFER seront acquises par SMI et ce, au plus tard le 31 décembre 1996.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3 – Le reliquat (33%) de la participation publique dans SMI pourra faire l'objet d'une cession en bourse par voie d'offre publique de vente et/ou d'un placement privé au gré du vendeur, dans un délai expirant au plus tard le 30 juin 1997.

Dans tous les cas où tout ou partie du reliquat de 33% de SMI n'est pas cédé avant le délai du 30 juin 1997, et ce, quelles qu'en soient les raisons, la société « MANAGEM » s'engage à racheter et payer ce reliquat, au plus tard le 30 septembre 1997.

Le transfert portant sur les quatre participations publiques ci-dessus sera effectué dans les conditions fixées entre les parties dans le contrat de cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 2 septembre 1996.

Le président :

ABDERRAHMAN SAAIDI.

ABDELFETTAH BENMANSOUR. ABDELLATIF BELBACHIR.

ABDALLAH LAHLOU. OMAR BAHRAOUI. EL MEHDI BENZEKRI.

Décret n° 2-97-15 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (34,2%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société minière de Bougaffer « SOMIFER ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 2 septembre 1996 relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (34,2%) détenues dans le capital de la Société minière de Bougaffer « SOMIFER » ;

Vu le décret n° 2-97-14 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) désignant les participations publiques (34,2%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société minière de Bougaffer « SOMIFER », en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 1er août 1996 conclu entre le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et la société « MANAGEM », société anonyme de droit marocain, détenue à 100% par le groupe ONA ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques (34,2%) détenues par l'Etat dans le capital de la Société minière de Bougaffer « SOMIFER », société anonyme, ayant son siège à Casablanca, 52, avenue Hassan II, et ayant pour objet la recherche de gisements et d'exploitation d'entreprises minières de toute nature, sont cédées par voie d'attribution directe, au prix de soixante-huit millions quatre cent mille dirhams (68.400.000 DH) à la Société métallurgique d'Imiter « SMI », société anonyme de droit marocain, ayant son siège à Rabat, 5, charii Moulay Hassan.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahman Saaïdi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 2 septembre 1996 à 16 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à l'avis conforme de la commission sur le projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans les quatre sociétés minières SMI, CTT, SAMINE et SOMIFER.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe des participations suivantes :

- SMI : 69,07% ;
- CTT : 40% ;
- SAMINE : 35% ;
- SOMIFER : 34,2%.

Ces participations seront cédées au groupe ONA, représenté par la société « MANAGEM », en trois étapes selon le calendrier suivant :

1 – Dans une première étape, il sera procédé à la cession immédiate à « MANAGEM » de 36,07% du capital de SMI. Cette cession permettra à « MANAGEM » de porter sa part dans SMI de 30,93% à 67%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – Une fois « MANAGEM » devenue majoritaire dans le capital de SMI à la suite de l'opération de cession ci-dessus, les participations publiques dans CTT, SAMINE et SOMIFER seront acquises par SMI et ce, au plus tard le 31 décembre 1996.

3 – Le reliquat (33%) de la participation publique dans SMI pourra faire l'objet d'une cession en bourse par voie d'offre publique de vente et/ou d'un placement privé au gré du vendeur, dans un délai expirant au plus tard le 30 juin 1997.

Dans tous les cas où tout ou partie du reliquat de 33% de SMI n'est pas cédé avant le délai du 30 juin 1997, et ce, quelles qu'en soient les raisons, la société « MANAGEM » s'engage à racheter et payer ce reliquat, au plus tard le 30 septembre 1997.

Le transfert portant sur les quatre participations publiques ci-dessus sera effectué dans les conditions fixées entre les parties dans le contrat de cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 2 septembre 1996.

Le président :

ABDERRAHMAN SAAIDI.

ABDELFETTAH BENMANSOUR. ABDELLATIF BELBACHIR.
ABDALLAH LAHLOU. OMAR BAHRAOUI. EL MEHDI BENZEKRI.

Décret n° 2-97-17 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) décidant le transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (40%) détenues par l'Etat dans le capital de la Compagnie de Tifnout et Tighanimine « CTT ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), notamment son article 4 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu l'avis conforme émis par la commission des transferts le 2 septembre 1996 relatif au transfert par voie d'attribution directe des participations publiques (40%) détenues dans le capital de la Compagnie de Tifnout et Tighanimine « CTT » ;

Vu le décret n° 2-97-16 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) désignant les participations publiques (40%) détenues par l'Etat dans le capital de la Compagnie de Tifnout et Tighanimine « CTT », en vue d'une cession par voie d'attribution directe ;

Vu le contrat de cession du 1er août 1996 conclu entre le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat et la société « MANAGEM », société anonyme de droit marocain, détenue à 100% par le groupe ONA ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les participations publiques (40%) détenues par l'Etat dans le capital de la Compagnie de Tifnout et Tighanimine « CTT », société anonyme, ayant son siège à Casablanca, 52, avenue Hassan II, et ayant pour objet l'exploitation minière, sont cédées par voie d'attribution directe, au prix de quatre vingt-huit millions de dirhams (88.000.000 DH) à la Société métallurgique d'Imiter « SMI », société anonyme de droit marocain, ayant son siège à Rabat, 5, charii Moulay Hassan et la société « MANAGEM », société anonyme de droit marocain, détenue à 100% par le groupe ONA, ayant son siège à Casablanca, 52, avenue Hassan II.

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts relatifs à la cession susvisée seront publiés au *Bulletin officiel*. Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

* * *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahman Saaïdi, ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le 2 septembre 1996 à 16 heures, une réunion à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à l'avis conforme de la commission sur le projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans les quatre sociétés minières SMI, CTT, SAMINE et SOMIFER.

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe des participations suivantes :

- SMI : 69,07% ;
- CTT : 40% ;
- SAMINE : 35% ;
- SOMIFER : 34,2%.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ces participations seront cédées au groupe ONA, représenté par la société « MANAGEM », en trois étapes selon le calendrier suivant :

1 – Dans une première étape, il sera procédé à la cession immédiate à « MANAGEM » de 36,07% du capital de SMI. Cette cession permettra à « MANAGEM » de porter sa part dans SMI de 30,93% à 67%.

2 – Une fois « MANAGEM » devenue majoritaire dans le capital de SMI à la suite de l'opération de cession ci-dessus, les participations publiques dans CTT, SAMINE et SOMIFER seront acquises par SMI et ce, au plus tard le 31 décembre 1996.

3 – Le reliquat (33%) de la participation publique dans SMI pourra faire l'objet d'une cession en bourse par voie d'offre publique de vente et/ou d'un placement privé au gré du vendeur, dans un délai expirant au plus tard le 30 juin 1997.

Dans tous les cas où tout ou partie du reliquat de 33% de SMI n'est pas cédé avant le délai du 30 juin 1997, et ce, quelles qu'en soient les raisons, la société « MANAGEM » s'engage à racheter et payer ce reliquat, au plus tard le 30 septembre 1997.

Le transfert portant sur les quatre participations publiques ci-dessus sera effectué dans les conditions fixées entre les parties dans le contrat de cession et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 2 septembre 1996.

Le président :

ABDERRAHMAN SAAIDI.

ABDELFETTAH BENMANSOUR. ABDELLATIF BELBACHIR.

ABDALLAH LAHLOU. OMAR BAHRAOUI. EL MEHDI BENZEKRI.

Décret n° 2-97-65 du 14 ramadan 1417 (23 janvier 1997) autorisant la Caisse nationale du crédit agricole à prendre une participation de 6 % dans le capital de la société « INTERBANK ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse nationale du crédit agricole envisage de participer au capital de la société « INTERBANK ». Cette prise de participation sera de l'ordre de 6 %.

Ce partenariat permettra à la CNCA de développer son activité bancaire et d'améliorer ses produits et services en faveur de sa clientèle .

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée, notamment son article 8 ;

Sur proposition du ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse nationale du crédit agricole est autorisée à prendre une participation de 6% dans le capital de la société « INTERBANK ».

ART. 2. – Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1417 (23 janvier 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat,

ABDERRAHMAN SAAIDI.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 2470-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) portant approbation du cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux missions réalisées par les bureaux d'études techniques dans le domaine du bâtiment et d'équipements publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés des travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, le cahier des prescriptions communes (CPC) applicables aux marchés passés pour le compte du ministère des travaux publics applicables aux missions réalisées par les bureaux d'études techniques dans le domaine du bâtiment et d'équipements publics.

Les dérogations éventuelles aux dispositions de ce cahier doivent être obligatoirement précisées dans le cahier des prescriptions spéciales.

ART. 2. – Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées, le cahier des prescriptions communes dans les bureaux des directions du ministère des travaux publics.

ART. 3. – Le cahier des prescriptions communes applicables aux missions réalisées par les bureaux d'études techniques dans le domaine du bâtiment et équipements publics entrera en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, les marchés pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2486-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1297-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la société africaine Louifak pour l'achat et le financement à crédit « Salaf » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1297-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) portant agrément de la Société africaine Louifak pour l'achat et le financement à crédit « Salaf » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société africaine Louifak pour l'achat et le financement à crédit en date du 7 juin 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1297-96 du 14 safar 1417 (1er juillet 1996) susvisé est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – La Société africaine Louifak pour « l'achat et le financement à crédit « Salaf » est habilitée à « recevoir du public des fonds d'un terme supérieur à « deux ans. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2487-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 995-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Diac Leasing » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 995-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Diac Leasing » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société « Diac Leasing » en date du 8 mai 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 995-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) susvisé est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – La société « Diac Leasing » est « habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur « à deux ans. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996).
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2488-96 du 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société « Wafa immobilier » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant agrément de la société « Wafa immobilier » en qualité de société de financement ;

Vu la demande de la société « Wafa immobilier » en date du 17 mai 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1097-96 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) susvisé est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – La société « Wafa immobilier » « est habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme « supérieur à deux ans. »

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er chaabane 1417 (12 décembre 1996).
MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 23-97 du 22 chaabane 1417 (2 janvier 1997) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 998-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Diac-Équipement » en qualité de société de financement.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 998-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) portant agrément de la société « Diac-Équipement » en qualité de société de financement ;

Vu la demende de la société « Diac-Équipement » en date du 8 mai 1996 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis en date du 2 octobre 1996,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 998-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) susvisé est complété par l'article 1 *bis* suivant :

« *Article 1* bis. – La société « Diac-Équipement » est « habilitée à recevoir du public des fonds d'un terme supérieur « à deux ans. ».

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1417 (2 janvier 1997).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 60-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Nejjara, objet du titre foncier n° 12.802 R, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 61-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Ouled Jaber, objet des titres fonciers nos 13.563 R et 9.863 R, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 62-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Souassiyine Sebou, objet du titre foncier n° 12.810 R, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Dar Gueddari, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 63-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Ouled Neqqach et Ouled Slimane, objet du titre foncier n° 6.689 R (en indivision), situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 64-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Tidjina, objet du titre foncier n° 3.675 R, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 65-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Shabiyene, objet des titres fonciers nos 5.452/30, 5.494/30 et de la réquisition n° 32.752 R (P1), situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 66-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Tiaira, objet du titre foncier n° 33.699, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Mokhtar, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 67-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Arroussyine, objet du titre foncier n° 13.681 R, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 68-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Ouled Azzouz, objet du titre foncier n° 12.809 R (en partie), situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Mokhtar, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 69-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Tebabaa Sebou, objet du titre foncier n° 12.568 R (en partie), situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Mokhtar, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 70-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Mghiten Ouled Boutriq et Ouled Jelloul, objet des titres fonciers nos 15.063 R (en indivision) et 18.508 R, situé au cercle de Souk Tlat, caïdat de Souk Tlat, province de Kenitra, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 71-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Khmalcha Beht, objet des titres fonciers nos 5.598/30 et 5.599/30, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Mokhtar, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 72-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Ouled Ghida Beht, objet des titres fonciers nos 5.600/30, 5.601/30 et 5.602/30 situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Mokhtar, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 73-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Ouled Fehd, objet des titres fonciers nos 5.615/30, 5.616/30, 5.617/30 et 5.618/30, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate, province de Sidi-Kacem d'une superficie de 172 ha 82 a 78 ca, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 74-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Choub, objet des titres fonciers nos 5.501/30, 5.505/30 et de la réquisition n° 32.725 R (P2), situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

Arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 75-97 du 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997) pris pour l'application de l'article 12 du dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation.

LE MINISTRE D'ETAT A L'INTÉRIEUR,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-69-30 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif aux terres collectives situées dans les périmètres d'irrigation, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 2-69-31 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant un périmètre d'irrigation dans le Gharb (province de Kenitra), soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-381 du 1er rabii II 1400 (18 février 1980),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est décidé le lotissement, au profit des indivisaires exploitants, l'immeuble collectif dénommé Ouled Chleuh, Hmidiyne Knadra et Drarsa, objet du titre foncier n° 11.420 R, situé au cercle de Mechraâ-Bel-Ksiri, caïdat de Houafate, province de Sidi-Kacem, tel qu'il est délimité par un liséré rouge sur le plan parcellaire au 1/5000e, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 chaabane 1417 (6 janvier 1997).

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,
HASSAN ABOU AYOUB.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 120-97 du 28 ramadan 1417 (6 février 1997)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par lettre enregistrée le 17 janvier 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle monsieur le Premier ministre demande qu'il plaise à ce conseil déclarer que les dispositions du dahir n° 1-60-386 du 23 kaada 1381 (28 avril 1962) approuvant les règlement et plan n° 7393 d'aménagement et de zoning du centre de Khémis-des-Zemamra ne relèvent pas du domaine de la loi, bien qu'elles soient incluses dans un texte de forme législative, mais ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire et peuvent, par conséquent, être abrogées par décret ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 47, 48 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 25 et 26 ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 20 et 23 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'appréciation de la nature juridique du dahir susvisé, à l'effet de savoir si ses dispositions relèvent du domaine réglementaire ou du domaine législatif, dépend de la détermination de la nature juridique du règlement y annexé qui en constitue une partie intégrante et en tire sa nature juridique ;

Considérant que le règlement précité comprend 10 articles dont le premier définit les conditions d'aménagement du centre de Khémis-des-Zemamra, tandis que l'article 2 prévoit la division de ce centre en 7 zones ; l'article 3 délimite les voiries publiques qui s'y trouvent ; l'article 4 indique les places et les parkings qu'il comporte ; l'article 5 détermine les zones de verdure et les terrains de jeux qui y sont compris ; l'article 6 mentionne les emplacements qui y sont affectés aux services publics ; l'article 7 précise ses zones grevées de servitude non aedificandi ; l'article 8 délimite les 7 zones dont il se compose ; l'article 9 définit la réglementation propre à chacune d'elles et l'article 10 indique l'emplacement des stations services ;

Considérant que les dispositions susdites ne sont au fond que des mesures d'application de règles générales que comporte la législation de l'urbanisme constituée par la loi n° 12-90 promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), dont les articles 19 et 20 prévoient que les plans d'aménagement des communes urbaines, des centres délimités et de leurs zones périphériques ainsi que ceux des groupements d'urbanisme comprennent, notamment, l'affectation de leurs différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées, l'indication de la voirie publique qui s'y trouve, les règles en matière de construction qui y sont appliquées et les différentes servitudes qui y sont édictées ; tandis que l'article 23 de la même loi renvoie à un décret spécial la définition des formes et conditions d'approbation des plans d'aménagement ;

Considérant qu'il s'ensuit que les dispositions du règlement relatif à l'aménagement du centre de Khémis-des-Zemamra approuvé par le dahir n° 1-60-386 du 23 kaada 1381 (28 avril 1962) relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire en tant qu'il est chargé d'édicter les mesures d'exécution des lois;

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions du dahir n° 1-60-386 du 23 kaada 1381 (28 avril 1962) et le règlement y annexé qui en constitue une partie intégrante relèvent du domaine réglementaire ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le jeudi 28 ramadan 1417 (6 février 1997).

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

HASSAN KETTANI MOHAMED NACIRI ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI ABDERRAZAK ROUISSI

Décision n° 121-97 du 28 ramadan 1417 (6 février 1997)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par lettre enregistrée le 17 janvier 1997 au secrétariat général du Conseil constitutionnel, aux termes de laquelle monsieur le Premier ministre demande qu'il plaise à ce conseil déclarer que les dispositions du dahir du 6 kaada 1372 (18 juillet 1953) approuvant les règlement et plan d'aménagement du centre de Oualidia ne relèvent pas du domaine de la loi, bien qu'elles soient incluses dans un texte de forme législative, mais ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire et peuvent, par conséquent, être abrogées par décret ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 47, 48 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, notamment ses articles 25 et 26 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), notamment ses articles 19, 20 et 23 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que l'appréciation de la nature juridique du dahir susvisé, à l'effet de savoir si ses dispositions relèvent du domaine réglementaire ou du domaine législatif, dépend de la détermination de la nature juridique du règlement y annexé qui en constitue une partie intégrante et en tire sa nature juridique ;

Considérant que le règlement précité comprend 7 articles dont le premier définit les conditions d'aménagement du centre de Oualidia dans le périmètre urbain délimité par l'arrêté viziriel du 7 rejeb 1370 (14 avril 1951), tandis que l'article 2 prévoit la division de ce centre en 6 zones ; l'article 3 délimite les voies publiques qui s'y trouvent ; l'article 4 classe les places et les parkings intégrés dans la voirie publique qu'il comporte ; l'article 5 détermine les places libres et les terrains qui y sont affectés à des usages particuliers et les articles 6 et 7 énoncent diverses servitudes et les conditions appliquées en matière de construction dans le centre ;

Considérant que les dispositions susdites ne sont au fond que des mesures d'application de règles générales que comporte la législation de l'urbanisme constituée par la loi n° 12-90 promulguée par le dahir n° 1-90-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), dont les articles 19 et 20 prévoient que les plans d'aménagement des communes urbaines, des centres délimités et de leurs zones périphériques ainsi que ceux des groupements d'urbanisme comprennent, notamment, l'affectation de leurs différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées, l'indication de la voirie publique qui s'y trouve, les places libres qui y sont comprises, les règles en matière de construction qui y sont appliquées et les différentes servitudes qui y sont édictées, tandis que l'article 23 de la même loi renvoie à un décret spécial la définition des formes et conditions d'approbation des plans d'aménagement ;

Considérant qu'il s'ensuit que les dispositions du règlement relatif à l'aménagement du centre de Oualidia approuvé par le dahir du 6 kaada 1372 (18 juillet 1953) relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire en tant qu'il est chargé d'édicter les mesures d'exécution des lois;

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions du dahir du 6 kaada 1372 (18 juillet 1953) et le règlement y annexé qui en constitue une partie intégrante relèvent du domaine réglementaire ;

II. – Ordonne la notification de la présente décision à monsieur le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le jeudi 28 ramadan 1417 (6 février 1997).

Signatures :

ABBAS EL KISSI

ABDELAZIZ BENJELLOUN DRISS ALAOUI ABDELLAOUI

HASSAN KETTANI MOHAMED NACIRI ABDELTIF MENOUNI

MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂELAININE

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI ABDERRAZAK ROUISSI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

Le corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire demeure régi par le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

ART. 2. – Le corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur comprend les cadres suivants :

- professeur de l'enseignement supérieur ;
- professeur habilité ;
- professeur-assistant.

Les universités et les établissements universitaires peuvent faire appel à des enseignants associés et à des enseignants vacataires dans les conditions prévues aux articles 24, 25 et 26 ci-dessous.

ART. 3. – Les fonctions des enseignants-chercheurs comportent des activités d'enseignement, de recherche et d'encadrement. Elles sont assumées à temps plein dans leurs établissements d'affectation.

Les enseignants-chercheurs ne peuvent exercer d'activités d'enseignement, de recherche et/ou d'encadrement à l'extérieur de leur établissement qu'après autorisation écrite du chef d'établissement dont ils relèvent et pour des périodes déterminées, dans le cadre d'accords ou conventions liant l'université ou l'établissement à un organisme public.

Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, qu'en application des dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

ART. 4. – Les enseignants-chercheurs :

- participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation et en assurent l'exécution sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques ;
- procèdent, chaque fois que de besoin et avec le concours des milieux professionnels, à l'actualisation des contenus et des méthodes d'enseignement ;
- organisent et répartissent les services d'enseignement au sein des départements ou des équipes pédagogiques conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous ;
- procèdent à l'évaluation et au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants et participent à la surveillance et aux jurys des examens et concours ;
- contribuent au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique, ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ;
- participent à la formation continue des cadres des secteurs public et privé et à la diffusion de la culture et de l'informatoin scientifique et technique ; à cet effet, ils organisent des stages d'études, séminaires spécialisés, conférences publiques et expositions de travaux ;
- établissent des échanges d'information et de documentation et une coopération scientifique avec les instituts, centres et organismes de recherche similaires

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

nationaux et étrangers, avec les collectivités locales et les secteurs économiques et sociaux ;

– participent à l'encadrement des projets de fin d'études et des travaux de terrain.

Les activités prévues au présent article sont effectuées sous l'autorité des chefs d'établissements universitaires en coordination avec les chefs de département et les responsables des unités de formation et de recherche.

ART. 5. – Les services hebdomadaires d'enseignement des enseignants-chercheurs sont fixés à 8 heures de cours magistraux pour les professeurs de l'enseignement supérieur, à 10 heures de cours magistraux pour les professeurs habilités et à 14 heures de travaux dirigés pour les professeurs-assistants.

Les enseignants-chercheurs peuvent assurer leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou sous forme combinée, tenant compte de la péréquation suivante :

Une heure de cours magistral équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le chef d'établissement sur proposition des chefs des départements et des responsables des unités de formation et de recherche.

Dans le cas où le service d'enseignement dû n'est pas effectué à hauteur de l'équivalent de 8 heures de cours magistraux dans l'établissement d'affectation, le reliquat peut être effectué dans un autre établissement d'enseignement supérieur public dans un ressort territorial dont le rayon est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Si le reliquat du service d'enseignement ci-dessus est effectué dans une autre ville à l'extérieur ou à l'intérieur du ressort territorial prévu au 5e alinéa ci-dessus, l'établissement demandeur prend en charge les frais engagés par l'enseignant-chercheur conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Les enseignants-chercheurs ayant exercé pendant sept années consécutives leurs fonctions bénéficient, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage d'une année universitaire.

Les bénéficiaires du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage conservent la totalité de leurs émoluments correspondant à leur grade ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur, du ministre des finances et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 7. – L'accès aux cadres visés à l'article 2 ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

Toutefois, cette dernière limite d'âge n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires conformément aux dispositions du décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 8. – La nomination, la titularisation et l'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs visés à l'article 2 ci-dessus, sont prononcés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission scientifique prévue aux paragraphes 4 et 5 de l'article 17 du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé et après avis du conseil de l'université concerné.

Toutefois, les nominations intervenues à la suite d'un concours sont prononcées directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 9. – La commission scientifique de chaque établissement est constituée par :

– le chef d'établissement, président ;

– deux professeurs de l'enseignement supérieur désignés par le recteur de l'université sur proposition du chef d'établissement concerné, compte tenu de leur compétence scientifique ;

– deux professeurs de l'enseignement supérieur de l'établissement élus par leurs pairs, selon les modalités fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;

– le chef du département concerné par le ou les points inscrits à l'ordre du jour de la commission scientifique ;

– le vice-doyen de la faculté ou le directeur adjoint de l'école ou le secrétaire général de l'institut, rapporteur de la commission.

Le chef d'établissement peut faire appel, à titre consultatif, à un professeur de l'enseignement supérieur dans la spécialité, pour donner son avis sur une question portée à l'ordre du jour.

En l'absence d'un nombre suffisant de professeurs de l'enseignement supérieur dans l'établissement, le chef d'établissement peut faire appel à des professeurs habilités ou à défaut à des professeurs-assistants pour compléter la composition de la commission scientifique.

A l'exception du président et du rapporteur, les autres membres de la commission scientifique exercent leur mandat pour une période de trois ans renouvelable.

La commission scientifique peut être consultée sur les demandes de mise en congé de recherche, ou de perfectionnement, ou de recyclage, ou de stage, sur le choix des candidats au recrutement en qualité d'enseignants-chercheurs associés et d'enseignants vacataires, visés aux articles 24, 25 et 26 ci-dessous, et sur toute autre question qui lui est soumise par le chef d'établissement. Aucun membre de la commission scientifique ne peut siéger dans les affaires concernant sa situation administrative ou celle d'un enseignant-chercheur d'un grade supérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Chapitre premier

Des professeurs de l'enseignement supérieur

ART. 10. – Les professeurs de l'enseignement supérieur assurent leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques. Ils ont priorité pour assurer les cours magistraux.

Ils sont responsables de l'actualisation des programmes et de la coordination des enseignements qui leur sont confiés.

Ils assurent en outre, la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'examens, de soutenance, d'habilitation universitaire et de concours.

ART. 11. – Le cadre de professeur de l'enseignement supérieur comporte trois grades : A, B et C dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A – INDICES	GRADE B – INDICES	GRADE C – INDICES
1er échelon... 760	1er échelon... 860	1er échelon... 975
2e échelon.... 785	2e échelon.... 885	2e échelon.. 1005
3e échelon.... 810	3e échelon.... 915	3e échelon.. 1035
4e échelon.... 835	4e échelon.... 945	4e échelon.. 1065
		5e échelon.. 1095

ART. 12. – Les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés dans chaque établissement universitaire, et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir, par voie de concours ouvert aux professeurs habilités en exercice dans les établissements universitaires justifiant de l'habilitation universitaire et ayant exercé pendant quatre années au moins en cette qualité.

Les modalités d'organisation du concours prévu au 1er alinéa ci-dessus seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 13. – Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

ART. 14. – L'avancement des professeurs de l'enseignement supérieur a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon s'effectue tous les deux ans.

L'avancement de grade à grade s'opère du dernier échelon du grade considéré au 1er échelon du grade immédiatement supérieur dans les conditions et selon les deux rythmes suivants :

- rythme rapide : une ancienneté de deux ans est exigée au dernier échelon du grade considéré ;
- rythme normal : une ancienneté de trois ans est exigée au dernier échelon du grade considéré.

L'avancement de grade à grade a lieu chaque année par tableau d'avancement de grade.

Les candidats concernés doivent déposer un dossier auprès du chef d'établissement dont ils relèvent aux lieu et date fixés chaque année à cet effet.

Ces dossiers sont présentés sous forme de rapport d'activités détaillé du candidat, appuyé de toutes les pièces et documents justificatifs.

Le rapport d'activités ci-dessus porte sur les travaux de recherche réalisés et publiés à titre individuel ou collectif, la participation à des activités scientifiques nationales et internationales et les activités professionnelles et pédagogiques.

Ces rapports d'activités sont soumis à la commission scientifique qui, après leur examen, en dresse, par ordre de mérite, deux listes correspondant aux deux rythmes d'avancement précités.

L'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs investis d'une responsabilité administrative ou en détachement est prononcé directement par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Des professeurs habilités

ART. 15. – Les professeurs habilités assurent, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement supérieur, leur service sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Ils ont la priorité sur les professeurs-assistants à assurer les cours magistraux.

Ils participent à l'actualisation des programmes des enseignements qui leurs sont confiés.

Les professeurs habilités justifiant de l'habilitation universitaire ou d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent assurent la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'examens, de soutenance, d'habilitation universitaire et de concours.

Ils assurent, en outre, les fonctions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 16. – Le cadre des professeurs habilités comporte trois grades A, B et C dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A – INDICES	GRADE B – INDICES	GRADE C – INDICES
1er échelon... 580	1er échelon... 779	1er échelon... 900
2e échelon.... 620	2e échelon.... 812	2e échelon.... 930
3e échelon.... 660	3e échelon.... 840	3e échelon.... 960
4e échelon.... 720	4e échelon.... 870	4e échelon.... 990
		5e échelon.. 1020

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 17. – Les professeurs habilités sont recrutés directement sur titres parmi les professeurs-assistants justifiant de l'habilitation universitaire et remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- avoir atteint le 3e échelon au moins du grade A de professeur-assistant pour ceux qui sont issus d'un cadre d'enseignant ;
- justifier de quatre années d'exercice au moins en qualité de professeur-assistant pour les autres candidats.

Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les conditions et modalités d'organisation de l'habilitation universitaire visée à l'article 12 ci-dessus et au présent article sont fixées par décret.

ART. 18. – L'avancement des professeurs habilités s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre III

Des professeurs-assistants

ART. 19. – Les professeurs-assistants assurent leur service sous la direction et la supervision des professeurs de l'enseignement supérieur et des professeurs habilités, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Ils participent, en outre, aux missions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 20. – Le cadre de professeur-assistant comporte quatre grades : A, B, C et D dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A – INDICES	GRADE B – INDICES	GRADE C – INDICES	GRADE D – INDICES
1er échelon... 509	1er échelon. 639	1er échelon. 812	1er échelon. 930
2e échelon.... 542	2e échelon.. 704	2e échelon.. 840	2e échelon. 960
3e échelon.... 574	3e échelon.. 746	3e échelon.. 870	3e échelon.. 990
4e échelon.... 606	4e échelon.. 779	4e échelon.. 900	4e échelon 1020

ART. 21. – Les professeurs-assistants sont recrutés, sur concours ouvert, dans chaque établissement concerné, aux candidats titulaires du doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 22. – Les candidats reçus au concours sont nommés professeurs-assistants au premier échelon du grade A et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2e échelon du grade.

Ce stage peut être prorogé d'une année lorsque le professeur-assistant n'a pas, au cours de son stage, fait la preuve de son aptitude à s'acquitter de sa mission. La prolongation est justifiée par un rapport établi par la commission scientifique prévue à l'article 9 ci-dessus.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les professeurs-assistants, qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont, soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

Cependant, ceux de ces candidats qui sont issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires, sont après leur titularisation, reclassés, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés du stage les candidats issus soit des cadres de maîtres-assistants et assistants titulaires, soit du cadre des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire titulaires du 2e grade, du 1er grade ou du grade principal ayant effectivement enseigné pendant une période de deux années universitaires au moins dans un établissement universitaire d'enseignement supérieur ou dans un établissement de formation des cadres supérieurs. Ils sont nommés et reclassés, selon le cas, dans le grade de professeur-assistant comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ART. 23. – L'avancement des professeurs-assistants s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre IV

Des enseignants-chercheurs non permanents

ART. 24. – Les établissements universitaires d'enseignement peuvent faire appel, en cas de besoin et pour une durée d'un an renouvelable, à des enseignants non permanents qui sont des enseignants associés ou des enseignants vacataires.

ART. 25. – Les enseignants associés sont recrutés dans la limite des postes budgétaires disponibles dans l'établissement, parmi des enseignants-chercheurs étrangers, des experts ou des professionnels pour assurer des enseignements spécifiques.

Leur situation est fixée par contrat.

La rémunération de l'enseignant associé est équivalente à celle de l'enseignant-chercheur à la condition qu'il remplisse les mêmes conditions de diplôme et une expérience professionnelle comparable.

ART. 26. – Les enseignants vacataires constituent un personnel d'appoint des établissements d'enseignement. Ils sont choisis, à titre temporaire, sur décision du chef d'établissement, parmi les personnes ayant une expérience professionnelle confirmée et en rapport avec la discipline d'enseignement.

Les enseignants vacataires sont rémunérés conformément aux dispositions du décret n° 2-75-667 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) relatif aux indemnités pour heures supplémentaires allouées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

Régime indemnitaire

ART. 27. – Les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités et les professeurs-assistants perçoivent, outre le traitement afférent à leurs grade et échelon, une allocation de recherche et une allocation d'encadrement.

Ces allocations sont payables mensuellement et à terme échu et sont exclusives de toutes autres indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires.

Les taux mensuels des allocations de recherche et d'encadrement visés au 1er alinéa ci-dessus ainsi que leurs dates d'effet sont fixés au tableau annexé au présent décret.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

Chapitre premier

Dispositions particulières

ART. 28. – Dans la limite de vingt emplois budgétaires, des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur peuvent être appelés à exercer des fonctions administratives ou toute autre mission au service central de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

L'avancement d'échelon à échelon et de grade à grade est prononcé directement par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 29. – Pour l'application des dispositions du dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) susvisé sont assimilés aux maîtres de conférences et maîtres-assistants les professeurs habilités et les professeurs-assistants visés à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre II

Dispositions concernant le personnel enseignant-chercheur stagiaire et titulaire

ART. 30. – Les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reversés respectivement, dans les cadres de professeur de l'enseignement supérieur, de professeur habilité et de professeur-assistant prévus à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions des articles 32 (3e et 4e alinéas) et 34 (2e et 3e alinéas).

ART. 31. – Les professeurs de l'enseignement supérieur sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans la limite d'une durée de deux ans. Toutefois, si ce reversement a lieu au dernier échelon du nouveau grade, le bénéfice de cette ancienneté est porté à 3 ans.

ART. 32. – Les maîtres de conférences sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur habilité, dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur cadre d'origine.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 31 ci-dessus.

Les maîtres de conférences qui, à la date d'effet précitée, justifient d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent seront reversés dans le cadre de professeur habilité dans les conditions prévues au 1er et 2e alinéas ci-dessus. Ils sont reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir totalisé quatre années d'exercice en cette qualité.

Les maîtres de conférences non titulaires du doctorat d'Etat à la date d'effet de ce décret sont reversés dans le cadre de professeur habilité dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Si au cours d'une période transitoire de cinq ans courant à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », ils soutiennent leur thèse de doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, ils seront directement reclassés dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ART. 33. – Les maîtres-assistants ayant atteint au moins le 1er échelon du grade B à la date d'effet du présent décret sont reversés dans le cadre de professeur-assistant dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

Les maîtres-assistants ayant atteint le 5e échelon du grade A, à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », pourront être reversés sans ancienneté au 1er échelon du grade A de professeur-assistant, sur proposition de la commission scientifique et après avis du conseil de l'université concerné, compte tenu des critères suivants :

- Diplômes et titres obtenus ;
- Travaux et publications effectués ;
- Communications présentées dans des colloques et séminaires nationaux et internationaux ;
- Travaux de recherche en cours.

Seront reversés directement dans le cadre de professeur-assistant, après leur soutenance du doctorat prévu par le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, les maîtres-assistants titulaires qui n'ont pas atteint le 5e échelon du grade A.

Le reversement des maîtres-assistants titulaires d'un diplôme reconnu équivalent au doctorat visé à l'alinéa 3 ci-dessus dans le cadre de professeur-assistant, intervient après titularisation des intéressés dans leur cadre d'origine et après avoir bénéficié dans ce cadre d'une bonification d'ancienneté de six ans. Ce reversement a lieu conformément aux alinéas 1, 2 ou 3 ci-dessus.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les maîtres-assistants qui ne remplissent pas, à la date d'effet du présent décret les conditions prévues par les dispositions des alinéas 2, 3 ou 4 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur. Ils seront reversés dans le cadre des professeurs-assistants dès qu'ils auront satisfait à l'une des conditions précitées.

ART. 34. – A titre transitoire et pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » :

- Seront reversés dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur, les professeurs-assistants issus du cadre de maître-assistant qui obtiendront le doctorat d'Etat et atteindront au moins le 2e échelon du grade B de leur cadre ;
- Seront reversés dans le cadre de professeur habilité, après leur obtention du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, les professeurs-assistants issus du cadre de maître-assistant, à la date d'effet du présent décret, ainsi que les maîtres-assistants visés au 5e alinéa de l'article 33 ci-dessus. Ils seront reversés les uns et les autres directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir exercé quatre années en qualité de professeur habilité.

ART. 35. – Les assistants titulaires en fonction à la date d'effet du présent décret seront, après avoir soutenu la thèse de doctorat visé à l'article 33 (3e alinéa) ci-dessus, reversés directement professeurs-assistants, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon acquis dans leur cadre, dans les conditions prévues à l'article 31 ci-dessus.

ART. 36. – Les enseignants-chercheurs concernés par les mesures prévues aux articles 30, 31, 32, 33, 34 et 35 ci-dessus conservent la situation administrative qu'ils détiennent à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les arrêtés de leur reversement dans les différents cadres et grades cités ci-dessus aient été rendus effectifs.

L'ancienneté acquise dans leurs anciens grades par les enseignants-chercheurs visés au 1er alinéa ci-dessus est réputée avoir été effectuée dans leurs nouveaux grades pour l'application des dispositions du présent décret.

ART. 37. – A compter de la date d'effet du présent décret, le cadre de maître-assistant et celui d'assistant sont placés en voie d'extinction et continuent d'être régis par les dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous.

Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, les enseignants-chercheurs recrutés au courant de la période du 1er juillet 1996 à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » soit en qualité de maîtres de conférences sur la base d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit en qualité de maîtres-assistants sur la base d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent, ou d'un diplôme permettant le recrutement sur titre dans le cadre des ingénieurs d'Etat ou d'un certificat d'études universitaires supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent au doctorat, seront reversés respectivement dans les cadres de professeur-habilité et de professeur-assistant dans les conditions suivantes :

1° Les maîtres de conférences seront reversés à la date de leur recrutement professeurs-habilités au grade A, 1er échelon, et y effectueront en cette qualité un stage de deux ans dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus. Ils seront reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après leur titularisation et l'exercice pendant quatre années au moins en qualité de professeur-habilité dans les conditions prévues à l'article 32 (alinéas 1 et 2) ci-dessus.

2° Les maîtres-assistants, recrutés pendant la période précitée, seront, après leur titularisation, reversés dans le cadre de professeur-assistant dès qu'ils auront atteint soit le 5e échelon du grade A, soit au moins le 1er échelon du grade B de maître-assistant dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus. Ceux des maîtres-assistants recrutés sur la base d'un diplôme reconnu équivalent au doctorat seront reversés professeurs-assistants après leur titularisation en qualité de maîtres-assistants et après avoir bénéficié dans ce cadre d'une bonification de six années d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 33 ci-dessus.

Les maîtres-assistants et les assistants visés au présent article bénéficient d'une allocation de recherche et d'une allocation d'encadrement dont les taux mensuels sont fixés au tableau annexé au présent décret et dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions finales

ART. 38. – Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1996.

Sont abrogés à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité sous réserve des dispositions des articles 33 (dernier alinéa), 35, 36 et 37 ci-dessus.

ART. 39. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès au Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1417 (19 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexe

fixant les taux mensuels des allocations allouées

aux enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS			
	APPLICABLES A COMPTER du 1er juillet 1996		APPLICABLES A COMPTER du 1er juillet 1997	
	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement
Professeurs de l'enseignement supérieur :				
Grade A.....	6.090	6.090	6.750	6.750
Grade B.....	9.570	9.570	10.700	10.700
Grade C.....	9.700	9.700	11.000	11.000
Professeurs habilités :				
Grade A.....	5.150	5.150	5.650	5.650
Grade B.....	5.225	5.225	5.850	5.850
Grade C.....	5.425	5.425	6.400	6.400
Professeurs assistants :				
Grade A.....	4270	4270	4725	4725
Grade B.....	5.135	5.135	5.730	5.730
Grade C.....	5.200	5.200	5.850	5.850
Grade D.....	5.300	5.300	6.250	6.250
Maîtres-assistants :				
Grade A.....	2.445	2.445	2.800	2.800
Assistants :				
Grade A.....	1.350	1.350	1.600	1.600
Grade B.....	2.425	2.425	2.800	2.800

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge recquise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels des diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de doctorat, du diplôme d'études supérieures approfondies, et du diplôme d'études supérieures spécialisées ainsi que les conditions et modalités d'accréditation des établissements universitaires pour assurer la préparation et la délivrance de ces diplômes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 joumada II 1417 (29 octobre 1996),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les dispositions statutaires applicables au corps interministériel des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

La liste des établissements de formation des cadres supérieurs est fixée par arrêté du ministre chargé des affaires administratives, pris sur proposition des ministres intéressés et après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

ART. 2. – Le corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs comprend les cadres suivants :

- professeur de l'enseignement supérieur ;
- professeur habilité ;
- professeur-assistant.

Les enseignants-chercheurs visés au 1er alinéa ci-dessus sont en position normale d'activité dans le département dont relève l'établissement concerné.

Les établissements de formation des cadres supérieurs peuvent faire appel à des enseignants associés et à des enseignants vacataires dans les conditions prévues aux articles 24, 25 et 26 ci-dessous.

ART. 3. – Les fonctions des enseignants-chercheurs comportent des activités d'enseignement, de recherche et d'encadrement. Elles sont assumées à temps plein dans leurs établissements d'affectation.

Les enseignants-chercheurs ne peuvent exercer d'activités d'enseignement, de recherche et/ou d'encadrement à l'extérieur de leur établissement qu'après autorisation écrite du chef d'établissement dont ils relèvent et pour des périodes déterminées, dans le cadre d'accords ou conventions liant l'établissement à un organisme public.

Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, qu'en application des dispositions de l'article 15 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) susvisé.

ART. 4. – Les enseignants-chercheurs :

- participent à l'élaboration des programmes d'enseignement et de formation et en assurent l'exécution sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques ;
- procèdent, chaque fois que de besoin et avec le concours des milieux professionnels, à l'actualisation des contenus et des méthodes d'enseignement ;
- organisent et répartissent les services d'enseignement au sein des départements ou des équipes pédagogiques conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous ;
- procèdent à l'évaluation et au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants et participent à la surveillance et aux jurys des examens et concours ;
- contribuent au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique, ainsi qu'à la valorisation de ses résultats ;
- participent à la formation continue des cadres des secteurs public et privé et à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ; à cet effet, ils organisent des stages d'études, séminaires spécialisés, conférences publiques et expositions de travaux ;
- établissent des échanges d'information et de documentation et une coopération scientifique avec les instituts, centres et organismes de recherche similaires nationaux et étrangers, avec les collectivités locales et les secteurs économiques et sociaux ;
- participent à l'encadrement des projets de fin d'études et des travaux de terrain.

Les activités prévues au présent article sont effectuées au sein des instances pédagogiques de chaque établissement sous l'autorité du chef d'établissement de formation des cadres supérieurs concerné.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. – Les services hebdomadaires d'enseignement des enseignants-chercheurs sont fixés à 8 heures de cours magistraux pour les professeurs de l'enseignement supérieur, à 10 heures de cours magistraux pour les professeurs habilités et à 14 heures de travaux dirigés pour les professeurs-assistants.

Les enseignants-chercheurs peuvent assurer leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques ou sous forme combinée, tenant compte de la péréquation suivante :

Une heure de cours magistral équivaut à une heure et demi de travaux dirigés ou à deux heures de travaux pratiques.

La répartition des services d'enseignement est arrêtée chaque année par le chef d'établissement sur proposition des chefs des départements.

Dans le cas où le service d'enseignement dû n'est pas effectué à hauteur de l'équivalent de 8 heures de cours magistraux dans l'établissement d'affectation, le reliquat peut être effectué dans un autre établissement d'enseignement supérieur public dans un ressort territorial dont le rayon est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres.

Si le reliquat du service d'enseignement ci-dessus est effectué dans une autre ville à l'extérieur ou à l'intérieur du ressort territorial prévu au 5e alinéa ci-dessus, l'établissement demandeur prend en charge les frais engagés par l'enseignant-chercheur conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Les enseignants-chercheurs ayant exercé pendant sept années consécutives leurs fonctions bénéficient, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, d'un congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage d'une année universitaire.

Les bénéficiaires du congé de recherche ou de perfectionnement ou de recyclage ou de stage conservent la totalité de leurs émoluments correspondant à leur grade ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, du ministère des finances et de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 7. – L'accès aux cadres visés à l'article 2 ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

Toutefois, cette dernière limite d'âge n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires conformément aux dispositions du décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 8. – La nomination, la titularisation et l'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs visés à l'article 2 ci-dessus, sont prononcés par arrêté de l'autorité gouvernementale ayant en charge l'établissement de formation des cadres supérieurs considéré sur proposition du chef de l'établissement et après avis du conseil de coordination prévu à l'article 9 ci-dessous.

Toutefois les nominations intervenues à la suite d'un concours sont prononcées directement par l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement.

ART. 9. – Le conseil de coordination est présidé par l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant.

Il comprend :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant ;
- les directeurs d'établissement de formation des cadres supérieurs.

Le président peut inviter à participer aux séances toute autre personne dont la présence pourrait être jugée utile.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an.

Le conseil de coordination est appelé à donner son avis sur les questions d'ordre général relatives à la formation des cadres supérieurs et au fonctionnement des établissements visés à l'article premier ci-dessus. Il donne son avis sur les recrutements sur titres, la titularisation et l'avancement de l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs proposés par le directeur de l'établissement concerné.

Les équivalences de diplômes et titres se rapportant à l'accès aux cadres prévus par le présent décret sont prononcés conformément à la législation en vigueur.

TITRE II

DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Chapitre premier

Des professeurs de l'enseignement supérieur

ART. 10. – Les professeurs de l'enseignement supérieur assurent leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et ou de travaux pratiques. Ils ont priorité pour assurer les cours magistraux.

Ils sont responsables de l'actualisation des programmes et de la coordination des enseignements qui leur sont confiés.

Ils assurent en outre, la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'examens, de soutenance, d'habilitation, et de concours.

ART. 11. – Le cadre de professeur de l'enseignement supérieur comporte trois grades : A, B et C dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A – INDICES	GRADE B – INDICES	GRADE C – INDICES
1er échelon... 760	1er échelon... 860	1er échelon... 975
2e échelon.... 785	2e échelon.... 885	2e échelon.. 1005
3e échelon.... 810	3e échelon.... 915	3e échelon.. 1035
4e échelon.... 835	4e échelon.... 945	4e échelon.. 1065
		5e échelon.. 1095

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 12. – Les professeurs de l'enseignement supérieur sont recrutés dans chaque établissement, et dans la limite des postes budgétaires à pourvoir, par voie de concours ouvert aux professeurs habilités en exercice dans l'établissement concerné justifiant de l'habilitation universitaire et ayant exercé pendant quatre années au moins en cette qualité.

Les modalités d'organisation du concours prévu au 1er alinéa ci-dessus seront fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, après avis du conseil de coordination.

ART. 13. – Les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

ART. 14. – L'avancement des professeurs de l'enseignement supérieur a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade.

L'avancement d'échelon à échelon s'effectue tous les deux ans.

L'avancement de grade à grade s'opère du dernier échelon du grade considéré au 1er échelon du grade immédiatement supérieur dans les conditions et selon les deux rythmes suivants :

- rythme rapide : une ancienneté de deux ans est exigée au dernier échelon du grade considéré ;
- rythme normal : une ancienneté de trois ans est exigée au dernier échelon du grade considéré.

L'avancement de grade à grade a lieu chaque année par tableau d'avancement de grade.

Les candidats concernés doivent déposer un dossier auprès du chef d'établissement dont ils relèvent aux lieu et date fixés chaque année à cet effet.

Ces dossiers sont présentés sous forme de rapport d'activités détaillé du candidat, appuyé de toutes les pièces et documents justificatifs.

Le rapport d'activités ci-dessus porte sur les travaux de recherche réalisés et publiés à titre individuel ou collectif, la participation à des activités scientifiques nationales et internationales et les activités professionnelles et pédagogiques.

Ces rapports d'activités sont soumis à l'organe de l'établissement ayant en charge les questions pédagogiques qui, après leur examen, en dresse, par ordre de mérite, deux listes correspondant aux deux rythmes d'avancement précités.

L'avancement d'échelon et de grade des enseignants-chercheurs investis d'une responsabilité administrative ou en détachement est prononcé directement par l'autorité gouvernementale en charge de l'établissement considéré.

Chapitre II

Des professeurs habilités

ART. 15. – Les professeurs habilités assurent, en collaboration avec les professeurs de l'enseignement supérieur, leur service sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Ils ont la priorité sur les professeurs-assistants à assurer les cours magistraux.

Ils participent à l'actualisation des programmes des enseignements qui leurs sont confiés.

Les professeurs habilités justifiant de l'habilitation universitaire ou d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent assurent la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses et participent aux jurys d'examens, de soutenance, d'habilitation universitaire et de concours.

Ils assurent, en outre, les fonctions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 16. – Le cadre de professeur habilité comporte trois grades A, B et C dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A – INDICES	GRADE B – INDICES	GRADE C – INDICES
1er échelon... 580	1er échelon... 779	1er échelon... 900
2e échelon.... 620	2e échelon.... 812	2e échelon.... 930
3e échelon.... 660	3e échelon.... 840	3e échelon.... 960
4e échelon.... 720	4e échelon.... 870	4e échelon.... 990
		5e échelon.. 1020

ART. 17. – Les professeurs habilités sont recrutés directement sur titres parmi les professeurs-assistants justifiant de l'habilitation universitaire et remplissant l'une des deux conditions suivantes :

- avoir atteint le 3e échelon au moins du grade A de professeur-assistant pour ceux qui sont issus d'un cadre d'enseignant ;
- justifier de quatre années d'exercice au moins en qualité de professeur-assistant pour les autres candidats.

Ils sont nommés dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

Les conditions et modalités d'organisation de l'habilitation universitaire visée à l'article 12 ci-dessus et au présent article sont fixées par décret.

ART. 18. – L'avancement des professeurs habilités s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre III

Des professeurs-assistants

ART. 19. – Les professeurs-assistants assurent leur service sous la direction et la supervision des professeurs de l'enseignement supérieur et des professeurs habilités, sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés et de travaux pratiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ils participent, en outre, aux missions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 20. – Le cadre de professeur-assistant comporte quatre grades : A, B, C et D dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A - INDICES	GRADE B - INDICES	GRADE C - INDICES	GRADE D - INDICES
1er échelon... 509	1er échelon. 639	1er échelon. 812	1er échelon. 930
2e échelon.... 542	2e échelon.. 704	2e échelon.. 840	2e échelon. 960
3e échelon.... 574	3e échelon.. 746	3e échelon.. 870	3e échelon.. 990
4e échelon.... 606	4e échelon.. 779	4e échelon.. 900	4e échelon 1020

ART. 21. – Les professeurs-assistants sont recrutés, sur concours ouvert, dans chaque établissement concerné, aux candidats titulaires du doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs-assistants sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres, après avis du conseil de coordination.

ART. 22. – Les candidats reçus au concours sont nommés professeurs-assistants au premier échelon du grade A et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2e échelon du grade.

Ce stage peut être prorogé d'une année lorsque le professeur-assistant n'a pas, au cours de son stage, fait la preuve de son aptitude à s'acquitter de sa mission. La prolongation est justifiée par un rapport établi par le chef d'établissement après avis de l'organe de l'établissement en charge des questions pédagogiques.

En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour l'avancement.

Les professeurs-assistants, qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont, soit licenciés, soit, pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

Cependant, ceux de ces candidats qui sont issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires, sont après leur titularisation, reclassés, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés du stage les candidats issus soit des cadres de maîtres-assistants et assistants titulaires, soit du cadre des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire titulaires du 2e grade, du 1er grade ou du grade principal ayant effectivement enseigné pendant une période de deux années universitaires au moins dans un établissement universitaire d'enseignement supérieur ou dans un établissement de formation des cadres supérieurs. Ils sont nommés et reclassés, selon le cas, dans le grade de professeur-assistant comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ART. 23. – L'avancement des professeurs-assistants s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre IV

Des enseignants-chercheurs non permanents

ART. 24. – Les établissements de formation des cadres supérieurs peuvent faire appel, en cas de besoin et pour une durée d'un an renouvelable, à des enseignants non permanents qui sont des enseignants associés ou des enseignants vacataires.

ART. 25. – Les enseignants associés sont recrutés dans la limite des postes budgétaires disponibles dans l'établissement, parmi des enseignants-chercheurs étrangers, des experts ou des professionnels pour assurer des enseignements spécifiques.

Leur situation est fixée par contrat.

La rémunération de l'enseignant associé est équivalente à celle de l'enseignant-chercheur à la condition qu'il remplisse les mêmes conditions de diplôme et une expérience professionnelle comparable.

ART. 26. – Les enseignants vacataires constituent un personnel d'appoint des établissements concernés. Ils sont choisis, à titre temporaire, sur décision du chef de l'établissement, parmi les personnes ayant une expérience professionnelle confirmée et en rapport avec la discipline d'enseignement.

Les enseignants vacataires sont rémunérés conformément aux dispositions du décret n° 2-75-672 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) modifiant le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

Chapitre V

Régime indemnitaire

ART. 27. – Les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités et les professeurs-assistants perçoivent, outre le traitement afférent à leurs grades et échelons, une allocation de recherche et une allocation d'encadrement.

Ces allocations sont payables mensuellement et à terme échu et sont exclusives de toutes autres indemnités, primes et avantages de quelque nature que ce soit, à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et des indemnités pour heures supplémentaires.

Les taux mensuels des allocations de recherche et d'encadrement visés au 1er alinéa ci-dessus ainsi que leurs dates d'effet sont fixés au tableau annexé au présent décret.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

Chapitre premier

Dispositions particulières

ART. 28. – Dans la limite de deux emplois budgétaires par ministère, des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs peuvent être appelés à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

exercer des fonctions administratives ou toute autre mission au ministère en charge de l'établissement.

Leur avancement d'échelon à échelon et de grade à grade est prononcé directement par l'autorité gouvernementale en charge du ou des établissements de formation des cadres concernés.

Chapitre II

Dispositions concernant le personnel enseignant-chercheur stagiaire et titulaire

ART. 29. – Les professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reversés respectivement, dans les cadres de professeur de l'enseignement supérieur, de professeur habilité et de professeur-assistant prévus à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions des articles 31 (3e et 4e alinéas) et 33 (2e et 3e alinéas).

ART. 30. – Les professeurs des établissements de formation des cadres supérieurs sont reversés, compte tenu de la catégorie, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur catégorie d'origine.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans la limite d'une durée de deux ans. Toutefois, si ce reversement a lieu au dernier échelon du nouveau grade, le bénéfice de cette ancienneté est porté à 3 ans.

ART. 31. – Les maîtres de conférences sont reversés, compte tenu de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de professeur habilité dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur cadre d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 30 ci-dessus.

Les maîtres de conférences qui, à la date d'effet précitée, justifient d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent seront reversés dans le cadre de professeur habilité dans les conditions prévues au 1er et 2e alinéas ci-dessus. Ils sont reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir totalisé quatre années d'exercice en cette qualité.

Les maîtres de conférences non titulaires du doctorat d'Etat à la date d'effet de ce décret sont reversés dans le cadre de professeur habilité dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Si au cours d'une période transitoire de cinq ans courant à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », ils soutiennent leur thèse de doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, ils seront directement reclassés dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

ART. 32. – Les maîtres-assistants ayant atteint au moins le 1er échelon de la catégorie B à la date d'effet du présent décret sont reversés dans le cadre de professeur-assistant dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus.

Les maîtres-assistants ayant atteint le 5e échelon de la catégorie A, à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », pourront être reversés sans ancienneté au 1er échelon du grade A de professeur-assistant, sur proposition du chef d'établissement concerné et après avis du conseil de coordination compte tenu des critères suivants :

- Diplômes et titres obtenus ;
- Travaux et publications effectués ;
- Communications présentées dans des colloques et séminaires nationaux et internationaux ;
- Travaux de recherche en cours.

Seront reversés directement dans le cadre de professeur-assistant, après leur soutenance du doctorat prévu par le décret n° 2-96-796 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, les maîtres-assistants titulaires qui n'ont pas atteint le 5e échelon de la catégorie A.

Le reversement des maîtres-assistants titulaires d'un diplôme reconnu équivalent au doctorat visé à l'alinéa 3 ci-dessus dans le cadre de professeur-assistant, intervient après titularisation des intéressés dans leur cadre d'origine et après avoir bénéficié dans ce cadre d'une bonification d'ancienneté de six ans. Ce reversement a lieu conformément aux alinéas 1, 2 ou 3 ci-dessus.

Les maîtres-assistants qui ne remplissent pas, à la date d'effet du présent décret les conditions prévues par les dispositions des alinéas 2, 3 ou 4 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs. Ils seront reversés dans le cadre de professeur-assistant dès qu'ils auront satisfait à l'une des conditions précitées.

ART. 33. – A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, courant à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

- Seront reversés dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur, les professeurs-assistants issus du cadre des maîtres-assistants qui obtiendront le doctorat d'Etat et atteindront au moins le 2e échelon du grade B de leur cadre ;
- Seront reversés dans le cadre de professeur habilité, après leur obtention du doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, les professeurs-assistants issus du cadre des maîtres-assistants, à la date d'effet du présent décret, ainsi que les maîtres-assistants visés au 5e alinéa de l'article 32 ci-dessus. Ils seront reversés les uns et les autres directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après avoir exercé quatre années en qualité de professeur habilité.

ART. 34. – Les assistants titulaires en fonction à la date d'effet du présent décret seront reversés directement professeurs-assistants, compte tenu de la catégorie, de l'échelon

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et de l'ancienneté dans l'échelon acquis dans leur cadre, après leur soutenance de la thèse de doctorat visé à l'article 32 (3e alinéa) ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus.

ART. 35. – Les enseignants-chercheurs concernés par les mesures prévues aux articles 29, 30, 31, 32, 33, et 34 ci-dessus conservent la situation administrative qu'ils détiennent à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que les arrêtés de leur reversement dans les différents cadres et grades cités ci-dessus aient été rendus effectifs.

L'ancienneté acquise dans leurs anciens grades par les enseignants-chercheurs visés au 1er alinéa ci-dessus est réputée avoir été effectuée dans leurs nouveaux grades pour l'application des dispositions du présent décret.

ART. 36. – A compter de la date d'effet du présent décret, le cadre de maître-assistant et celui d'assistant sont placés en voie d'extinction et continuent d'être régis par les dispositions du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous.

A titre transitoire et pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » les établissements de formation des cadres supérieurs pourront continuer à recruter des maîtres-assistants, sur titre, sur la base du diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent ou d'un diplôme permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

Les intéressés ne pourront accéder au cadre de professeur-assistant que dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 ci-dessus.

Les assistants qui au cours d'une période transitoire de deux ans à compter de la date de publication précitée obtiennent soit le diplôme d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent soit un diplôme permettant le recrutement sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat sont reversés dans le cadre des maîtres-assistants après l'obtention de l'un de ces diplômes dans les conditions prévues au décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité.

Nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, les enseignants-chercheurs recrutés au courant de la période du 1er juillet 1996 à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » soit en qualité de maîtres de conférences sur la base d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit en qualité de maîtres-assistants sur la base d'un diplôme d'études supérieures ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme permettant le recrutement sur titre dans le cadre des ingénieurs d'Etat ou d'un certificat d'études universitaires supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent au doctorat, seront reversés respectivement dans les cadres de professeur-habilité et de professeur-assistant dans les conditions suivantes :

1° Les maîtres de conférences seront reversés à la date de leur recrutement professeurs-habilités du grade A, 1er échelon, et y effectueront en cette qualité un stage de deux ans dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus. Ils seront reclassés directement dans le cadre de professeur de l'enseignement supérieur après leur titularisation et l'exercice pendant quatre années au moins en qualité de professeur-habilité dans les conditions prévues à l'article 31 (alinéas 1 et 2) ci-dessus.

2° Les maîtres-assistants, recrutés pendant la période précitée, seront, après leur titularisation reversés dans le cadre de professeur-assistant dès qu'ils auront atteint soit le 5e échelon de la catégorie A, soit au moins le 1er échelon de la catégorie B de maître-assistant dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessus. Ceux des maîtres-assistants recrutés sur la base d'un diplôme reconnu équivalent au doctorat seront reversés professeurs-assistants après leur titularisation en qualité de maîtres-assistants et après avoir bénéficié dans ce cadre d'une bonification de six années d'ancienneté conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 32 ci-dessus.

Les maîtres-assistants et les assistants visés au présent article bénéficient d'une allocation de recherche et d'une allocation d'encadrement dont les taux mensuels sont fixés au tableau annexé au présent décret et dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions finales

ART. 37. – Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1996.

Sont abrogés à compter de la même date, les dispositions du décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) précité sous réserve des dispositions des articles 32 (dernier alinéa), 34, 35 et 36 ci-dessus.

ART. 38. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre des finances et des investissements extérieurs et le ministre délégué auprès au Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1417 (19 février 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
DRISS KHALIL.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
MESSAOUD MANSOURI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexe

fixant les taux mensuels des allocations allouées

aux enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs

CADRES ET GRADES	TAUX MENSUELS EN DIRHAMS			
	APPLICABLES A COMPTER du 1er juillet 1996		APPLICABLES A COMPTER du 1er juillet 1997	
	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement	Allocation de recherche	Allocation d'encadrement
Professeurs de l'enseignement supérieur :				
Grade A	6.090	6.090	6.750	6.750
Grade B	9.570	9.570	10.700	10.700
Grade C	9.700	9.700	11.000	11.000
Professeurs habilités :				
Grade A	5.150	5.150	5.650	5.650
Grade B	5.225	5.225	5.850	5.850
Grade C	5.425	5.425	6.400	6.400
Professeurs-assistants :				
Grade A	4.270	4.270	4.725	4.725
Grade B	5.135	5.135	5.730	5.730
Grade C	5.200	5.200	5.850	5.850
Grade D	5.300	5.300	6.250	6.250
Maîtres-assistants :				
Grade A	2.445	2.445	2.800	2.800
Assistants :				
Grade A	1.350	1.350	1.600	1.600
Grade B	2.425	2.425	2.800	2.800

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.